



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-073

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

- 36-2018-08-10-007 - 2018-DD36-SPE-TARIF-ACT-0027 fixant la dotation globale financement 2018 de l' ACT géré par l'association Solidarité Accueil à Châteauroux (2 pages) Page 3
- 36-2018-08-10-008 - 2018-DD36-SPE-TARIF-CAARUD-0029 fixant la dotation globale assurance maladie 2018 du CAARUD 36 géré par l'ANPAA36 (2 pages) Page 6
- 36-2018-08-10-009 - 2018-DD36-SPE-TARIF-CSAPA-0030 fixant la dotation globale de financement 2018, au CSAPA 36 géré par l'ANPAA36 à Châteauroux (3 pages) Page 9
- 36-2018-08-10-010 - 2018-DD36-SPE-TARIF-LHSS-0028 fixant la dotation globale assurance maladie 2018 du service LHSS géré par l'Association Solidarité Accueil à Châteauroux (2 pages) Page 13

DDLE

- 36-2018-09-14-002 - Arrêté du 14 septembre 2018 autorisant la Société MSE LA HAUTE BORNE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Tilly (Indre) (11 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2018-09-17-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2014 (64 pages) Page 28
- 36-2018-09-14-003 - Arrêté suppression_PE_CHEVASSUS (4 pages) Page 93

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

- 36-2018-09-06-001 - Arrêté DSDEN portant sur les mesures d'ajustement de la rentrée de septembre 2018 (2 pages) Page 98

Direction Générale Des Finances Publiques

- 36-2018-09-01-008 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par M. Pascal MOINARD, comptable responsable du SIP-SIE du BLANC (3 pages) Page 101

Préfecture de l'Indre

- 36-2018-09-17-003 - Arrêté n° 18-45 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest (14 pages) Page 105
- 36-2018-09-13-003 - Arrêté CDAC 16102018 (2 pages) Page 120
- 36-2018-09-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant enregistrement à la Fédération Française de Tir pour l'aménagement d'un bâtiment existant de stockage de cartouches sur le site du Centre National de Tir Sportif situé sur la commune de Déols (6 pages) Page 123

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2018-08-10-007

2018-DD36-SPE-TARIF-ACT-0027 fixant la dotation
globale financement 2018 de l' ACT géré par l'association
Solidarité Accueil à Châteauroux

ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE



ARRETE N°2018- DD36-SPE-TARIF-ACT- 0027

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018

« DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE »

GERE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITE ACCUEIL A CHATEAUROUX

FINESS : 360007900

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R314-38 et R 314-51 ;
- VU le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;
- VU la Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 22 mars 2018) ;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 14 juin 2018) ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2018 ;
- VU l'arrêté N°2013 – SPE – 0029, portant autorisation de création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique par l'association Solidarité Accueil à Châteauroux (36) ;
- VU l'arrêté 2015 – SPE 0140, portant autorisation d'extension de deux places « d'appartements de coordination thérapeutique » géré par l'Association Solidarité Accueil à Châteauroux (36) ;
- VU l'arrêté 2017-DD36-SPE-TARIF-0035 du 25 juillet 2017 fixant la dotation globale assurance maladie 2017 des « Appartements de Coordination Thérapeutique » gérés par l'association solidarité accueil à Châteauroux ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de l'Indre en date du 01/09/2017 ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 formulées par le Directeur de Solidarité Accueil transmis le 02 novembre 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'ARS du Centre Val de Loire, délégation départementale de l'Indre, en date du 01 août 2018 ;

Considérant l'absence de remarque du gestionnaire :

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Solidarité Accueil sont autorisées ainsi qu'il suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 010 | 342 179 |
| | Groupe II dépenses de personnel | 186 905 | |
| | Groupe III dépenses afférentes à la structure | 133 264 | |
| Recettes | Produits de la tarification | 323 694 | 342 179 |
| | Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation | 2 647 | |
| | Groupe III produits financiers et produits non encaissables | 15 838 | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2018 est fixée à 323 694 € (trois-cent-vingt-trois mille six-cent-quatre-vingt-quatorze euros).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 26 974.5 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation de financement est fixée à 323 694 € (trois-cent-vingt-trois-mille six-cent-quatre-vingt-quatorze euros).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 26 974.5 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Cour Administrative d'Appel - 2, Place de l'Edit de Nantes - B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

Article 5 : Le Délégué départemental de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,
Le 10 août 2018

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental

Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2018-08-10-008

2018-DD36-SPE-TARIF-CAARUD-0029 fixant la
dotation globale assurance maladie 2018 du CAARUD 36
géré par l'ANPAA36

ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE



ARRETE N°2018-DD36-SPE-TARIF-CAARUD-0029

FIXANT LA DOTATION GLOBALE ASSURANCE MALADIE 2018 DU

CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUE
(CAARUD 36) GERE PAR L'ANPAA 36

FINESS : 36 000 2398

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314-38 et R 314-51 ;
- VU le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;
- VU la Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 22 mars 2018) ;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 14 juin 2018) ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2018 ;
- VU la circulaire du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté n°2015-SPE-0207 du 30 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation du CAARUD géré par l'association ALIS 36 à l'ANPAA 36 ;
- VU l'arrêté-2017-DD36-SPE-TARIF-0037 du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale annuelle de fonctionnement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD 36) ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de l'Indre en date du 01/09/2017 ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 formulées par le Directeur du CAARUD ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'ARS du Centre Val de Loire, délégation départementale de l'Indre, en date du 01 août 2018 ;

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires en date du 09 août 2018 ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence Régional de Santé du Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD 36) sont autorisées ainsi qu'il suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 373.09 | 234 282.47 |
| | Mesures nouvelles | 1 641.28 | |
| | Groupe II dépenses de personnel | 182 139.94 | |
| | Mesures nouvelles | 9 848.16 | |
| | Groupe III dépenses afférentes à la structure | 18 280 | |
| Recettes | Groupe I produits de la tarification | 228 843.47 | 234 282.37 |
| | Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III produits financiers et produits non encaissables | 5 439 | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2018 est fixée 228 843.47 € (deux-cent-vingt-huit mille huit-cent-quarante-trois euros et quarante-sept centimes). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 19 070.29 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation de financement est fixée à 228 843.47 € (deux-cent-vingt-huit mille huit-cent-quarante-trois euros et quarante-sept centimes). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 19 070.29 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour Administrative d'Appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4

Article 5 : Le Délégué départemental de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,
Le 10 août 2018

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental

Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2018-08-10-009

2018-DD36-SPE-TARIF-CSAPA-0030 fixant la dotation
globale de financement 2018, au CSAPA 36 géré par
l'ANPAA36 à Châteauroux

ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE



ARRETE 2018-DD36-SPE -TARIF-CSAPA-0030

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018,

**AU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA 36)
GERE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DE L'INDRE
(ANPAA36)**

FINESS : 360005524

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE,

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314 -38 et R 314-51 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;
- VU** la Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 22 mars 2018) ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 14 juin 2018) ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le Rapport régional d'Orientation - Budgétaire pour l'exercice 2018 ;
- VU** la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;
- VU** l'arrêté N°2009-12-0335 du 15 décembre 2009 portant autorisation de fusion et transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) et du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUROUX ;

VU l'ARRETE 2017-DD36-SPE-TARIF-0042 portant modification de l'arrêté 2017-DD36-SPE-TARIF-0036 fixant la dotation globale de financement 2017 au CSAPA 36 géré par l'ANPAA de l'Indre, à CHATEAURoux ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de l'Indre en date du 01/09/2017 ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 formulées par le Directeur du CSAPA ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'ARS du Centre Val de Loire, délégation départementale de l'Indre, en date du 01 août 2018 ;

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires en date du 09 août 2018 ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence Régional de Santé du Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par « l'ANPAA 36 » sont autorisées ainsi qu'il suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante | 66 185.35 | 1 199 472.38 |
| | Mesures reconductibles | 865.43 | |
| | Groupe II dépenses de personnel | 1 035 999.98 | |
| | Mesures reconductibles | 12 930.62 | |
| | Groupe III dépenses afférentes à la structure | 83 491 | |
| Recettes | Produits de la tarification | 1 119 190.02 | 1 199 472.38 |
| | Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III produits financiers et produits non encaissables | 80 282.36 | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2018 est fixée à 1 119 190.02 € (un million cent-dix-neuf milles cent-quatre-vingt-dix euros et deux centimes). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 93 265.835 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation de financement est fixée à 1 119 190.02 € (un million cent-dix-neuf milles cent-quatre-vingt-dix euros et deux centimes). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 93 265.835 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour Administrative d'Appel
2, Place de l'Edit de Nantes - B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

Article 5 : Le Délégué départemental de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,
Le 10 août 2018

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué départemental


Dominique HARDY

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2018-08-10-010

2018-DD36-SPE-TARIF-LHSS-0028 fixant la dotation
globale assurance maladie 2018 du service LHSS géré par
l'Association Solidatiré Accueil à Châteauroux

ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE



ARRETE N°2018- DD36-SPE-TARIF-LHSS-0028

FIXANT LA DOTATION GLOBALE ASSURANCE MALADIE 2018

DU SERVICE « LITS HALTE SOINS SANTE »

GERE PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITE ACCUEIL A CHATEAUROUX

FINESS : 360 006 142

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE,

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314-38 et R 314-51 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;
- VU** la Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 22 mars 2018) ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 14 juin 2018) ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2009-09-0096 du 25 août 2009 portant autorisation de création de trois Lits Halte Soins Santé dans les locaux du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Solidarité Accueil ;
- VU** l'arrêté 2017-DD36-SPE-TARIF-0034 du 25 juillet 2017 fixant la dotation globale assurance maladie 2017 du service « lits halte soins santé » géré par l'association solidarité accueil à Châteauroux ;
- VU** la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de l'Indre en date du 01/09/2017 ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 formulées par le Directeur de Solidarité Accueil transmis le 02 novembre 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'ARS du Centre Val de Loire, délégation départementale de l'Indre, en date du 01 août 2018 ;

Considérant l'absence de remarque du gestionnaire ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « lits halte soins santé » géré par l'association Solidarité Accueil sont autorisées ainsi qu'il suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante | 15 169 | 131 822.68 |
| | Groupe II dépenses de personnel | 76 486 | |
| | Groupe III dépenses afférentes à la structure | 40 167.68 | |
| Recettes | Produits de la tarification | 125 077.68 | 131 822.68 |
| | Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III produits financiers et produits non encaissables | 6 745 | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2018 est fixée à 125 077.68 € (cent-vingt-cinq mille soixante-dix-sept euros et soixante-huit centimes). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 10 423.14 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation de financement est fixée à 125 077.68 € (cent-vingt-cinq mille soixante-dix-sept euros et soixante-huit centimes). Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 10 423.14 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Cour Administrative d'Appel - 2, Place de l'Edit de Nantes - B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4.

Article 5 : Le Délégué départemental de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,
Le 10 août 2018

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental

Dominique HARDY

DDLE

36-2018-09-14-002

Arrêté du 14 septembre 2018 autorisant la Société MSE
LA HAUTE BORNE à exploiter une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du
vent sur le territoire de la commune de Tilly (Indre)

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du

**autorisant la société MSE LA HAUTE BORNE à exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur le territoire de la commune de Tilly (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2011, complétée en dernier lieu le 8 novembre 2013, présentée par la société MSE LA HAUTE BORNE dont le siège social est Tour de Lille - Boulevard de Turin - 59777 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Tilly une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mars 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'absence d'observation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) par courrier daté du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air du 3 janvier 2012 ;

Vu l'absence de réserve formulée par Météo France dans son avis du 9 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014100-0005 du 10 avril 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 mai au 25 juin 2014 inclus sur le territoire de la commune de Tilly ;

Vu le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur exprimé le 17 juillet 2014 ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultées dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 23 février 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable à la proposition de refus de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 11 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 refusant à la société MSE LA HAUTE BORNE l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Tilly ;

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1501980, déposée le 23 décembre 2015 auprès du Tribunal Administratif de Limoges par la société MSE LA HAUTE BORNE ;

Vu le jugement rendu le 26 avril 2018 par le Tribunal Administratif de Limoges ;

Vu le rapport du 3 août 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 7 août 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 22 août 2018 ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 29 octobre 2015, le Préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé l'autorisation à la société MSE LA HAUTE BORNE d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Tilly ;

Considérant que la société MSE LA HAUTE BORNE a introduit une requête le 23 décembre 2015 visant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 susvisé ;

Considérant que, par le jugement du 26 avril 2018, le Tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 susvisé et a enjoint à l'État de procéder au réexamen de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que, dans son courrier du 1^{er} juin 2018, le pétitionnaire demande à ce que l'instruction de sa demande soit reprise au stade de la décision,

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté ;

Considérant que les conditions de remise en état du site prévues lors de l'arrêt définitif de l'installation sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MSE LA HAUTE BORNE dont le siège social est situé Tour de Lille – Boulevard de Turin – 59777 LILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tilly l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Hauteur de mât |
|----------|--------|--------|--|--------------------------|---|------------------|----------------|
| 2980 | 1 | A | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs | 7 aérogénérateurs | Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | ≥50 m | 80 m |

A : Autorisation

- la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 126,25 m,
- le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 92,5 m,
- la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 14 MW.

Article 3 – Situation de l'établissement

L'installation est implantée sur le territoire de la commune de Tilly.

| Installations | Coordonnées Lambert 93 | | Lieu-dit | Parcelles |
|--------------------------|------------------------|---------|------------------------|-----------|
| | X | Y | | |
| Aérogénérateur n° E1 | 561104 | 6589935 | Les Mottes | ZL 5 |
| Aérogénérateur n° E2 | 561620 | 6589819 | Les Fosses | ZL 15 |
| Aérogénérateur n° E3 | 561956 | 6589712 | Lande Malle | ZI 44 |
| Aérogénérateur n° E4 | 562496 | 6589600 | Terres des Fosses | ZI 38 |
| Aérogénérateur n° E5 | 562928 | 6589669 | Terres du Grand Ronnet | ZI 14 |
| Aérogénérateur n° E6 | 563509 | 6589760 | Terres du Grand Ronnet | ZI 18 |
| Aérogénérateur n° E7 | 563964 | 6590366 | Les Franchises | ZE 24 |
| Poste de livraison (PDL) | 561585 | 6589842 | Les Fosses | ZL 15 |

Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société MSE LA HAUTE BORNE s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 7 \times 50\,000 \times \left[\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 369\,108 \text{ Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 107,4*6,5345

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA_{2015} = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesure spécifique à la préservation du paysage

Afin de limiter son impact visuel, le poste de livraison électrique est revêtu d'un bardage bois.

Les lignes électriques de raccordement des aérogénérateurs au poste de livraison sont enfouies.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- La zone de stationnement des véhicules, ainsi que la zone d'entreposage des produits et des déchets sont limitées à une aire définie positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables.

- Tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) sont interdits en dehors de l'aire sus-visée.
Le stockage et l'approvisionnement en carburants et autres produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier sont réalisés sur l'aire sus-visée.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- Le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Article 9 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de fonctionnement avec bridage, voire arrêt des aérogénérateurs, destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte le plan de bridage mis en place.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne, définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'écarts supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 10 - Mesures spécifiques liées à la protection de la faune

Article 10-1 – Mesures en phase de chantier

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas être exécutés entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes, de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées aux arrachages. Tout arrachage ou abattage devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus matures servant d'habitats aux espèces sensibles et devra faire l'objet d'une compensation par replantation de végétation sur un linéaire double du linéaire de haies ou d'arbres concernés.

L'exploitant prend, pendant toute la durée des travaux, toutes les mesures nécessaires à la protection des amphibiens et des reptiles, notamment la tortue Cistude, et à la préservation de leur habitat en faisant appel à une personne ou un organisme expert, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux espèces protégées. Un balisage des secteurs de ponte de la tortue Cistude, dont la localisation sera identifiée préalablement au démarrage du chantier, est notamment mis en place.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un suivi environnemental réalisé par une personne ou un organisme expert dont les rapports, établis a minima à fréquence mensuelle, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10-2 – Mesures en phase d'exploitation

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en place, à ses frais, un suivi environnemental sur les trois premières années suivant la mise en service industrielle du parc, puis une fois tous les dix ans, permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. En particulier, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur des données d'activité en altitude effectuées sur un mât à hauteur de rotor ou en nacelle et enregistrées a minima du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

De plus, afin de protéger les chiroptères, les éoliennes seront stoppées dès leur mise en service lors des périodes d'activité des chauves-souris, par vents inférieurs à 6 m/s (vitesse mesurée à hauteur de nacelle), avec une température supérieure à 10°C, des précipitations inférieures à 0,2 mm/h, du coucher jusqu'au lever du soleil du 1^{er} août au 31 octobre inclus.

Ce suivi environnemental est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Il est confié à une personne ou un organisme expert et fait l'objet d'un rapport annuel proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée, imputable à l'installation. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Pour prévenir les risques de collision avec les grands oiseaux migrateurs, notamment la Grue cendrée, l'exploitant procède, en cas de brouillard, à l'arrêt du fonctionnement des aérogénérateurs en périodes de migrations pré-nuptiale et post-nuptiale. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 12 – Mesures liées à la sécurité des installations

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et au poste de livraison par des voies utilisables par les engins de secours. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est pourvu de 3 extincteurs adaptés aux risques d'incendie à combattre, positionnés dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès, sur la première plate-forme à gauche de l'échelle et dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 13 – Construction et mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile (Indre-et-Loire) :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 14 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 15 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 16 – Mesures de publicité

Conformément à l’article R. 512-39 du code de l’environnement :

- 1° Une copie de l’arrêté d’autorisation est déposée dans la mairie de Tilly, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, est affiché dans la mairie de Tilly pendant une durée minimum d’un mois. Procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l’acte pour une durée identique ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l’installation par les soins du bénéficiaire de l’autorisation ;
- 4° Une copie de l’arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l’exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l’autorisation unique sont ceux mentionnés à l’article R. 181-48 du code de l’environnement ou le cas échéant à l’article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R.181-44 du code de l’environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de Tilly, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Maire de la commune de Tilly et à la Société MSE LA HAUTE BORNE.



Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-09-17-002

Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma
Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2014

ARRÊTÉ

portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-8, L.420-1, L.425-1 à L.425-8 ;

Vu l'arrêté n° 2012-235-0009 du 23 septembre 2012 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour une période de six ans ;

Vu la demande en date du 24 avril 2018 d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024, présentée par le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 14 juin 2018 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 20 juin au 11 juillet 2018 inclus ;

Considérant la compatibilité de ce schéma départemental de gestion cynégétique avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Indre annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de six ans à compter du 23 septembre 2018.

Article 2 : L'arrêté n° 2012-235-0009 du 23 septembre 2012 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour une période de six ans est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Châteauroux, le

Le Préfet,

Seymour MORSY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 563 - 36019 Châteauroux Cedex)

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE 2018-2024

Le SDGC est un outil fonctionnel, élaboré et conduit par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre, qui inscrit la chasse dans une perspective de gestion durable des espèces et des espaces et contribue également à la politique environnementale dans le département, en partenariat avec les acteurs du monde rural. C'est un projet collectif et d'intérêt général.

Classiquement, un « schéma » embrasse un secteur d'activité ; il encadre et planifie l'action dans toutes ses dimensions, tant dans le temps que dans l'espace. Il projette le secteur d'activité dans l'avenir : quel avenir souhaitable ? Quel avenir possible ? Quoi faire ? ...

Le SDGC est un outil qui, à terme, décline un concept de chasse durable. Il consiste donc à imaginer la chasse de demain et à progresser vers celle-ci.

Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département de l'Indre sera mis en œuvre par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre et ses membres de 2018 à 2024, dans la limite des moyens humains et financiers qui sont ou seront les siens.



Table des matières

| | |
|---|----|
| I – La chasse dans l’Indre | 4 |
| I.1- Présentation du département | 4 |
| I.2- La Fédération Départementale des Chasseurs de l’Indre..... | 5 |
| I.2.1- Objet..... | 5 |
| I.2.2- Missions | 5 |
| I.2.3- Organisation | 5 |
| I.3- L’activité des chasseurs | 7 |
| I.3.1 Modes de chasse..... | 7 |
| I.4- Structures cynégétiques | 7 |
| I.4.1- Groupements d’Intérêt Cynégétique | 7 |
| I.4.2- Sociétés communales | 7 |
| I.4.3- Associations Communales de Chasse Agréées..... | 7 |
| I.4.4- Sociétés privées | 7 |
| I.4.5- Chasses de particuliers | 8 |
| I.4.6- Associations de chasse spécialisée..... | 8 |
| I.5- Territoires protégés..... | 9 |
| I.5.1- Réserves de chasse..... | 9 |
| I.5.2- Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage..... | 9 |
| II- Gestion des habitats | 10 |
| II.1.- Les régions naturelles..... | 10 |
| II.2- Interactions habitats – faune sauvage..... | 11 |
| II.2.1- Les milieux agricoles | 11 |
| II.2.2- Les milieux forestiers..... | 13 |
| II.2.3- Les zones humides | 15 |
| III – Les Espèces | 18 |
| III.1- Le grand gibier | 18 |
| III.1.1- Le Cerf élaphe..... | 19 |
| III.1.2- Le Chevreuil | 21 |
| III.1.3- Le Daim | 23 |
| III.1.4- Le Sanglier | 24 |
| III.2 - La recherche du grand gibier blessé..... | 26 |
| III.3- Le petit gibier | 28 |
| III.3.1- Les Perdrix..... | 29 |
| III.3.2- Le Faisan commun..... | 30 |
| III.3.3- Le Lièvre..... | 31 |

| | |
|--|----|
| III.3.4- Le Lapin de garenne..... | 32 |
| III.4- Les espèces prédatrices et déprédatrices | 34 |
| III.4.1- Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts..... | 34 |
| III.4.2- Le Blaireau..... | 36 |
| III.4.3- Autres espèces..... | 37 |
| III.5- Les espèces migratrices | 38 |
| III.5.1- La Bécasse des bois | 38 |
| III.5.2- La Caille des blés | 39 |
| III.5.3- L'Alouette des champs, les Grives et le Merle noir..... | 40 |
| III.5.4- Les Colombidés | 41 |
| III.5.5- Le Vanneau huppé | 42 |
| III.5.6- Autres limicoles | 43 |
| III.5.7- Anatidés et Foulques..... | 44 |
| IV- L'agrainage | 47 |
| V – Sécurité et formations | 48 |
| V.1- Etat des lieux..... | 48 |
| V.2- Enjeux | 48 |
| V.3- Orientation, réglementation et recommandations..... | 48 |
| V.4 Formations :..... | 51 |
| VI – Communication..... | 52 |
| VI.1 - Etat des lieux | 52 |
| VI - 2 -Enjeux..... | 52 |
| VI - 3 -Orientations | 53 |
| VII - Relations et partenariats | 53 |
| VII - 1 - Etat des lieux..... | 53 |
| VII - 2 - Enjeux | 54 |
| VII - 3 - Orientations..... | 54 |
| ANNEXES | 55 |

I – La chasse dans l'Indre

I.1- Présentation du département

D'une surface totale d'environ 690 000 hectares, le département de l'Indre occupe la partie sud de la région Centre et fait la transition entre les grandes plaines du Bassin Parisien et les premiers contreforts du Massif Central.

Quatre régions naturelles assez bien individualisées occupent le département :

- la **Champagne berrichonne** (142 000 ha),
- Le **Boischaut Nord** (169 000 ha),
- Le **Boischaut Sud** (228 000 ha),
- La **Brenne** (151 000 ha),

Voir carte ci après



Ses paysages variés, localement bien préservés, sa situation géographique et une densité de population faible donnent à ce département rural un potentiel faunistique important. L'activité et la culture cynégétiques y sont encore fortement ancrées.



1.2- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre



Fédération Départementale des Chasseurs

de l'Indre

1.2.1- Objet

Elle a pour objet de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.

Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

Elle participe à la préservation des milieux et à une meilleure connaissance des espèces gibier pour leur développement.

1.2.2- Missions

Ses missions de service public sont définies par l'article R 421-39 du code de l'environnement :

- mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental,
- protection et gestion de la faune sauvage et de ses habitats,
- élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique,
- contribution à la prévention du braconnage,
- information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs,
- préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser,
- prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier.

Pour ce faire, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre s'appuie sur un personnel qualifié.

1.2.3- Organisation

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre est une association. De ce fait, elle est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 membres répartis comme suit : 6 représentants des sociétés communales et 9 représentants des sociétés privées ou chasse de particuliers et ce dans le cadre d'une répartition géographique harmonieuse.

Tous les candidats devront être inscrits au rôle d'imposition d'une commune du secteur pour lequel ils postulent.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin de liste, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit. (voir Conseil d'Administration 2018 en annexe)

Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs en toute

circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération départementale des chasseurs.

Le conseil d'administration est assisté notamment d'un service administratif et d'un service technique.

Le président peut nommer un directeur qui, sous son autorité, assure la coordination des services et la direction des personnels directement appointés par la fédération départementale des chasseurs.

La fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en situation de détachement ou de disponibilité.

Dans l'Indre, le Président et le conseil d'administration sont épaulés par une équipe de salariés d'environ 1 salarié pour 1000 chasseurs (voir équipe 2018 en annexe)

1.3- L'activité des chasseurs

Si l'on compte environ 13300 pratiquants réguliers, l'Indre accueille plusieurs milliers de chasseurs, notamment des départements limitrophes.

1.3.1 Modes de chasse

Tous les modes de chasse ou presque sont pratiqués dans l'Indre :

- **Vénérie** : la grande vénerie est particulièrement bien représentée, qu'il s'agisse du cerf, du chevreuil ou du sanglier. Quelques équipages découpent sur le renard, le lièvre et le lapin. La vénerie sous terre compte de nombreux adeptes.
- **Chasse au vol** : seuls quelques passionnés pratiquent cet art dans l'Indre
- **Chasse à tir** :
 - **Approche et affût du grand gibier** qui permettent entre autres d'effectuer des tirs d'été et sont en cours de développement dans l'Indre
 - **Chasse aux chiens courants**, largement pratiquée sur tout le département, elle s'adresse aussi bien au grand gibier qu'au petit gibier à poil (renard, lièvre...). Ce mode de chasse est particulièrement efficace pour limiter les concentrations ponctuelles de grands animaux.
 - **Chasse au chien d'arrêt**, méthode traditionnelle de chasse au petit gibier (notamment à plumes) pratiquée devant soi individuellement ou en groupe.
 - **Billebaude**, appelée aussi « à la botte », le chasseur parcourt son territoire en exploitant les sites favorables, avec ou sans chien, et tire le gibier qu'il lève (petit gibier, gibier d'eau)
 - **Chasse à l'affût du gibier d'eau** (on parle alors de passée, du matin ou du soir) ou d'espèces comme les pigeons.
 - **Chasse à l'arc** qui attire chaque année de nouveaux adeptes. Rappelons que la chasse à l'arc suppose d'avoir suivi au préalable une formation spécifique en plus du permis de chasser.

1.4- Structures cynégétiques

1.4.1- Groupements d'Intérêt Cynégétique

Afin de favoriser la gestion de certaines espèces chassables, plusieurs G.I.C. ont été mis en place dans l'Indre :

- G.I.C. de Chouday (perdrix grise – 3 000 ha environ)
- G.I.C. de la Châtre (faisan commun – 25 000 ha environ)
- G.I.C. de Sainte Sévère (faisan commun – 20 000 ha environ)
- G.I.C. de la région blancoise (chevreuil – 55 000 ha environ)
- G.I.A.C. de la vallée de la Ringoire (faisan commun – 3 500 ha environ)

1.4.2- Sociétés communales

102 sociétés communales existent dans le département, principalement sur les deux Boischauts, à un degré moindre en Champagne et en périphérie de Brenne.

1.4.3- Associations Communales de Chasse Agréées

Non obligatoires dans l'Indre, seules deux structures de ce type existent sur les communes de Vineuil et Lourdoueix Saint Michel.

1.4.4- Sociétés privées

Il s'agit de territoires regroupés en association loi de 1901. Ce type de structure est, comme les sociétés communales, bien représenté dans les Boischauts.

1.4.5- Chasses de particuliers

Dans ce cas, le droit de chasse est conservé par le propriétaire pour son usage ou cédé en général par location. On retrouve cette pratique en Champagne et Brenne et à un degré moindre dans les Boischaux.

1.4.6- Associations de chasse spécialisée

Afin de défendre un type de chasse, certains chasseurs se sont regroupés en associations spécialisées. Ces associations sont associées aux travaux de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre. Il s'agit pour l'Indre, de :

- La Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants, section de l'Indre,
- l'Association des Lieutenants de Louveterie de l'Indre,
- l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier,
- l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau,
- l'Association Départementale Petit Gibier,
- L'Association de Gestion et Régulation des Prédateurs de l'Indre,
- l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne,
- l'Association Départementale des Jeunes Chasseurs de l'Indre,
- l'Association Départementale des Equipages de Vénérerie Sous Terre,
- la Section Départementale du Club National des Bécassiers
- la Section Départementale de l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge,
- la Section Départementale de l'Association de Recherche du Grand Gibier Blessé.
- la Section Départementale de l'Association Française des Utilisateurs de Chiens de sang
- L'Association Nationale des Chasseurs de Sanglier section Indre.

1.5- Territoires protégés

1.5.1- Réserves de chasse

- Réserves de chasse approuvées

Ces réserves sont fixées par arrêté préfectoral. Il s'agit de :

- sur la rivière « la Creuse », le lac Chambon, les retenues de la Roche Bat l'Aigue et la Roche aux Moines, et les réserves du Domaine Public Fluvial,
- des réserves des deux A.C.C.A.
- du site de la Ferme des Ages, au Blanc

- Autres réserves de chasse

Mises en place par les sociétés communales, elles représentent dans le département une surface totale d'environ 8 000 ha.

1.5.2- Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage

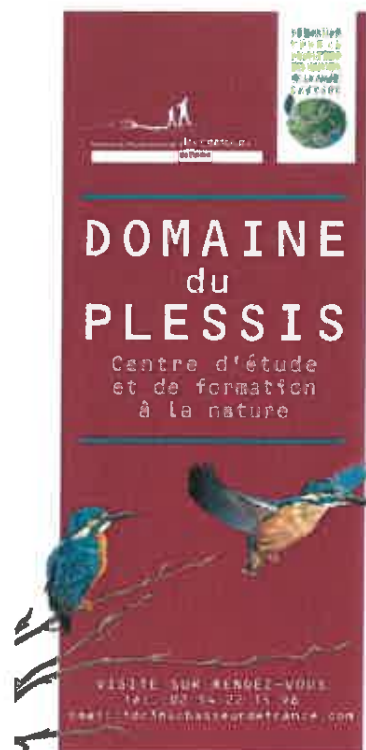
**FONDATION
POUR LA
PROTECTION
DES HABITATS
DE LA FAUNE
SAUVAGE**



Financée intégralement par les chasseurs, cette Fondation a pour but de protéger des territoires d'une dégradation des milieux.

Dans l'Indre, ont été acquis :

- sur la commune du Magny, 17 parcelles pour une contenance de 6 ha environ (vieux vergers, vignes, parcelles de culture à gibier), dont la gestion est dévolue à la société communale de chasse du Magny,
- sur la commune de Migné, le Domaine du Plessis (220 ha), géré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre, véritable outil de formation et de communication au service des chasseurs et du grand public.



II- Gestion des habitats



La **Brenne** (151 000 ha), « pays des mille étangs », zone humide reconnue d'importance internationale, où l'on trouve une mosaïque de milieux (étangs, prairies, bois, landes...) sur sols pauvres et acidifiés. L'activité agricole s'y partage essentiellement entre élevage et pisciculture.

II.1.- Les régions naturelles

Le département de l'Indre peut être divisé en quatre grandes régions naturelles :

- la **Champagne berrichonne** (142 000 ha), vaste plaine vouée à la culture céréalière, avec quelques bois et boqueteaux sur sols calcaires. Le parcellaire y est de grande taille et les exploitations agricoles font couramment plusieurs centaines d'hectares.
- Le **Boischaud Nord** (169 000 ha), qui annonce la Touraine. Les milieux y sont encore assez variés, reflet d'une agriculture axée sur la polyculture-élevage, bien que par zones les cultures céréalières prédominent nettement.
- Le **Boischaud Sud** (228 000 ha), vallonné, constitue les premiers contreforts du Massif Central et reste encore une région d'élevage où prairies et bocage dominant.

II.2- Interactions habitats – faune sauvage

II.2.1- Les milieux agricoles

II.2.1.1- Etat des lieux

La déforestation, au Moyen Age, a fait apparaître de vastes zones ouvertes et a entraîné le développement d'une faune adaptée à ces milieux (plaines cultivées, bocages...).

Il est indéniable que la présence du petit gibier est indissociable de l'agriculture et, plus précisément, d'une agriculture variée.



L'évolution des pratiques agricoles, au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, a eu un impact provoquant une régression de l'aire de présence et des densités d'espèces telles que perdrix, caille, grives et aussi d'espèces protégées comme la canepetière...



Parmi les problématiques affectant les populations de petit gibier, on peut citer :

- La spécialisation des productions par région, notamment la régression de la polyculture- élevage au profit d'une monoculture,
- L'intensification des pratiques (utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais, semences traitées, augmentation des vitesses de travail, ensilage...),
- Les agrandissements de parcelles, avec disparition des éléments fixes du paysage (bosquets, haies, arbres isolés, mares, murets de pierres, chemins creux...) et des espaces non cultivés,
- La déprise agricole avec l'enfrichement qui s'ensuit.

Afin de contrebalancer cette évolution inéluctable du monde agricole, la FDC 36 a, depuis de nombreuses années, décidé de s'impliquer en concertation avec le milieu agricole.

Ainsi, avec la mise en place du gel obligatoire (PAC), la FNC et l'ONCFS ont obtenu la possibilité de faire des Jachères Environnement et Faune Sauvage (JEFS). Sur ces surfaces gelées, des cultures, non autorisées normalement, peuvent être implantées en faveur de la faune sauvage. La FDC 36, l'exploitant et le détenteur du droit de chasse précisent les conditions de réalisation et d'entretien de ces jachères, qui permettent d'apporter à la faune sauvage, couvert et nourriture, notamment en période hivernale.

L'Indre faisait, avec plus de 1800 ha de JEFS, partie des départements phares dans ce domaine (3^{ème} département de France).

La suppression de cette obligation a réduit significativement les superficies en JEFS bien que certains exploitants poursuivent leur implantation.

L'obligation de mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) en zone vulnérable au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) devrait nous permettre de trouver de nouveaux accords avec le monde agricole.

Toujours en partenariat avec le monde agricole et les Pays, la FDC 36 a contribué à replanter des haies, dans des secteurs où la strate arbustive avait disparu. Ces opérations, favorables à l'ensemble de la faune, quand les haies sont bien entretenues, permettent, en plus, d'améliorer la diversité floristique. La FDC 36 participe, depuis leur création, à la mise en place et au suivi des mesures agro-environnementales (MAE, CTE, CAD...) par sa présence en tant qu'expert au comité technique issu de la CDOA et par la réalisation de diagnostics « biodiversité » sur les terres des exploitants intéressés par ces mesures. Ces dernières, et les contrats qui en découlent, permettent de favoriser des actions bénéfiques à la faune sauvage tout en tenant compte de l'aspect économique pour l'exploitant.

En ce qui concerne le grand gibier, l'évolution agricole a été plutôt bénéfique avec la mise en culture de prairies, qui a permis la mise à disposition d'une alimentation plus abondante, et avec le

reboisement et l'enfrichement par déprise de certaines zones qui jouent alors le rôle de refuge.

La conséquence a été l'augmentation importante des dégâts agricoles qui nécessite un suivi tout particulier.

Consciente des problèmes que pose le dossier dégâts, la FDC 36 s'investit depuis de nombreuses années dans des actions de prévention par :

- Le prêt de matériel de clôture électrique aux exploitants agricoles pour la protection des parcelles,
- L'incitation à la mise en place de JEFS et ou cultures à gibier appétentes en bordure de massifs forestiers,
- La promotion d'un agrainage de dissuasion hors période de chasse, notamment pendant les périodes de semis ou lorsque les cultures sont en « lait ».

Le monde agricole investit aussi, notamment dans le cadre de CUMA, dans l'acquisition de matériel de restauration des prairies

II.2.1.2- Enjeux

Au vu des différentes problématiques auxquelles sont confrontés les mondes cynégétiques et agricoles, plusieurs enjeux apparaissent comme primordiaux et doivent être traités en partenariat, dans le respect et la compréhension des intérêts de chacun :

- Aménager les territoires pour permettre le maintien ou le développement du petit gibier, avec des moyens compatibles avec l'agriculture moderne,
- Contenir l'impact du grand gibier sur les productions agricoles par la mise à disposition de mesures de prévention, de gestion et de limitation des dégâts, en plus de leur indemnisation.

II.2.1.3- Orientations

- Préserver ou restaurer un milieu agricole favorable au développement des populations de petit gibier :
 - Promouvoir les cultures favorables auprès des exploitants,
 - Promouvoir auprès des agriculteurs des pratiques respectueuses de la faune sauvage (barre d'effarouchement, fauche tardive ou centrifuge...),
 - Former les chasseurs sur les différents aménagements favorables au petit gibier,
 - Encourager les chasseurs à implanter des cultures faune sauvage sur leurs territoires,
 - Encourager l'entretien ou la replantation de haies et autres éléments fixes,
 - Rechercher des territoires expérimentaux afin d'appliquer une gestion agricole respectueuse de la faune sauvage et les utiliser comme zones témoins,
 - Participer aux groupes de travail relatifs à la mise en place d'outils agro-environnementaux,
 - Travailler en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles pour encourager les exploitants à maintenir des milieux diversifiés et riches pour la faune sauvage,
 - Promouvoir auprès des instances agricoles des pratiques respectueuses de la faune sauvage
- Promouvoir la mise en place de mesures limitant l'impact de la faune sauvage sur les milieux agricoles :
 - Conseiller et aider les agriculteurs pour la prévention des dégâts,
 - Préconiser un affouragement de complément ou un agrainage dissuasif dans certaines conditions,
 - Inciter les agriculteurs à implanter des cultures favorables,
 - Responsabiliser les propriétaires et les gestionnaires de territoires en matière de dégâts de grand gibier (chasse dès le début de la saison et de manière régulière, baisse des populations...),
 - Encourager la régulation des espèces déprédatrices (ragondin, corbeau freux...) quand elle est autorisée.

II.2.2- Les milieux forestiers

II.2.2.1- Etat des lieux

Après avoir régressé comme partout en France jusqu'au XIX^{ème} siècle, les milieux forestiers, dans l'Indre, sont de nouveau en augmentation et couvrent une surface d'environ 130 000 hectares, appartenant à 89% à des propriétaires privés.

Naturellement les peuplements sont composés principalement de feuillus à 90%.

Les milieux forestiers forment, dans l'Indre, une sorte de ceinture quasi-continue, coupant le département d'Est en Ouest (massifs de Chœurs Bommiers, Bellevue, Châteauroux, Saint Maur, Lancosme, La Fat, Berger, et Preuilley) à laquelle il faut ajouter la Luzeraise, Gâtines, La Vernusse, Hableau.... Ils sont moins bien représentés en Boischaud Sud, souvent morcelés.

La forêt a toujours joué un rôle de refuge pour le grand gibier. Elle a aussi un rôle alimentaire, qui peut être à l'origine de dégâts par écorçage ou abrutissement. En outre, en cas de boisement mono spécifique ou peu varié, la disponibilité alimentaire moindre peut entraîner un déplacement des problèmes de dégâts sur les zones agricoles périphériques.

D'autres dommages sur les arbres, liés au grand gibier, sont d'ordre comportemental (frottis). A noter aussi les dégâts de lièvres et lapins sur les jeunes plantations. Assez peu d'espèces de petit gibier sont strictement inféodées aux milieux forestiers, à l'exception notable de la bécasse des bois et, à un degré moindre, des Turdidés et Colombidés (en particulier le pigeon colombin). Parmi les espèces protégées remarquables nichant dans les zones boisées de notre département, on peut citer divers pics, l'autour des palombes, le circaète, le rare aigle botté et la cigogne noire.

A ces milieux forestiers, on peut ajouter certaines zones en déprise agricole où l'enfrichement constitue une première étape vers un boisement naturel, le plus souvent en chênes pédonculés.

Outre leur aspect sylvicole et faunistique, les forêts, dans l'Indre comme ailleurs, et plus particulièrement les massifs domaniaux, ont un rôle récréatif à prendre en considération, avec la présence de promeneurs, randonneurs et autres activités de nature.



II.2.2.2- Enjeux

Le rôle multifonctionnel des forêts (économique, écologique et social), dans le cadre d'une gestion durable, est le principe fondateur de la loi d'orientation forestière de 2001, rappelé dans les orientations régionales forestières.

Dans ce contexte, plusieurs menaces pèsent sur le fonctionnement des milieux forestiers :

- artificialisation des boisements, entraînant une perte d'hétérogénéité mais chaque peuplement, même monospécifique présente une grande biodiversité, floristique et faunistique
- activité cynégétique trop faible d'où des effets refuge grand gibier
- sur fréquentation en période de reproduction de la faune sauvage.

L'enjeu est d'essayer d'en réduire l'impact, en concertation et en partenariat avec les gestionnaires forestiers, dans un souci de compréhension et de respect des intérêts de chacun. Ceci afin de tendre vers un équilibre sylvo-cynégétique, entre les populations de cervidés, les peuplements forestiers dont l'avenir et la qualité ne sauraient être compromis, et le maintien de la diversité des milieux.

Le grand gibier peut avoir un impact sur les régénérations naturelles et artificielles.

II.2.2.3- Orientations

- **Maintenir ou restaurer la richesse et la biodiversité des milieux forestiers :**
 - **Inciter les gestionnaires forestiers à conserver des éléments tels que mares forestières, vieux arbres, allées enherbées...**,
 - **- sensibiliser le personnel de la fédération à la gestion forestière (échanges et FOGEFOR ou formation spéciale à la Chambre d'agriculture**
 - **Encourager le maintien d'une diversité dans les essences et les âges des peuplements (voir recommandations CRPF – Schéma Régional de Gestion Sylvicole)**
 - **Ne pas détruire les habitats remarquables et prendre en compte les recommandations Natura 2000 – directives Habitats et Oiseaux,**
 - **Maintenir la libre circulation des animaux,**
 - **Encourager la réalisation de sommières ou de prairies dans les massifs**
 - **Maintenir ou créer des corridors écologiques (création et réhabilitation des haies – chambre d'agriculture et Pays-),**
 - **Inciter les exploitants à implanter des jachères environnement et faune sauvage ou des bandes enherbées en bordure de massifs,**
 - **Conseiller les exploitants forestiers pour la prévention des dégâts,**
 - **Sensibiliser le public aux risques de dérangement de la faune sauvage en période de reproduction.**
- **Soutenir des pratiques de gestion favorables à la faune sauvage et à la biodiversité :**
 - **Adapter, dans la mesure du possible, les périodes de travaux et de coupes à la biologie des espèces sensibles,**
 - **Améliorer et diffuser les connaissances sur les pratiques de gestion favorables à la faune sauvage,**
 - **Promouvoir des techniques d'exploitation favorisant la biodiversité.**
 - **Inciter les détenteurs de plans de chasse à adapter leurs demandes et à assurer la réalisation.**

II.2.3- Les zones humides

II.2.3.1- Etat des lieux

Quand il est question des zones humides dans l'Indre, tout un chacun pense immédiatement à la Brenne, avec ses 8 000 hectares d'eau (plus de 3000 étangs).

Ces étangs ont été créés à partir du Moyen Age avec, dès le départ, une vocation piscicole. Peu à peu, la « naturalisation » des milieux a permis le développement d'une grande biodiversité, d'autant que la Brenne bénéficie d'une bonne situation géographique (axe migratoire assez important) qui lui permet d'accueillir, aussi bien des espèces méditerranéennes que boréales.



Cet état de fait a justifié le classement de la Brenne en Parc Naturel régional (1989) puis au titre de la convention de Ramsar (1991). Située au 4^{ème} rang des zones humides françaises, la Brenne est aussi considérée comme zone humide d'importance internationale.

Les zones humides, dans l'Indre, ce sont aussi de nombreux étangs disséminés sur le reste du département, dont certains présentent un intérêt évident, des rivières et les prairies humides associées ainsi qu'une multitude de mares, micro-zones humides (têtes de bassin...) dont l'importance pour certaines espèces n'est plus à démontrer.

L'évolution des milieux humides est assez importante, surtout ces dernières décennies.

Concernant les prairies humides alluviales, les orientations qui ont poussé le monde agricole à augmenter sa productivité, ont souvent entraîné leur drainage et leur mise en culture. D'autres (notamment les petites parcelles) ont pu être plantées en peupliers. En Brenne aussi, les surfaces en prairies ont régressé, suite aux constructions d'étangs ou à cause de la déprise agricole qui conduit à leur évolution en friches et landes.

Toutes ces transformations ont contribué à la régression ou à la disparition des populations nicheuses d'espèces telles que le vanneau huppé, le râle des genêts, la barge à queue noire...

Les mares, suite à l'abandon de l'élevage, sont souvent considérées comme inutiles ou gênantes, et ont été, pour beaucoup d'entre elles, purement et simplement comblées.

Le bilan pour les étangs est plus mitigé. La volonté légitime d'en augmenter la productivité s'est traduite par l'ouverture du milieu avec une régression progressive des végétations rivulaires et immergées (d'abord par les démottages et faucardages puis par l'action des rats musqués et ragondins, aggravée localement par l'utilisation d'herbicides). La diminution des surfaces en roselières en est une des premières conséquences ainsi que la baisse d'effectifs de certaines espèces (butor, guifette, sarcelle d'été) tandis que d'autres trouvent ainsi des biotopes favorables (canards plongeurs, grèbes huppés...). Il est à craindre que les problèmes actuels des oiseaux piscivores et de la réduction des périodes de chasse du gibier d'eau entraînent une baisse d'intérêt pour les étangs et leur entretien.

Consciente de la sauvegarde et de l'intérêt faunistique de ce type de milieu, la FDC 36 s'est investie dès 1983, en partenariat avec les propriétaires pisciculteurs et des associations environnementalistes (WWF, LPO), pour promouvoir une gestion concertée des étangs : réserve de la Gabrière (1983-1992) puis site de l'étang Massé (1995-2001). Sur ces territoires, de nombreuses opérations de sauvegarde, de restauration et d'entretien des formations végétales ont été engagées et ont donné lieu à des documents de vulgarisation.

Une étude, menée conjointement avec l'ONCFS et le syndicat des exploitants d'étangs de 1999 à 2003

sur la capacité d'accueil des étangs de Brenne pour les Anatidés en période de reproduction, a permis de dégager certains facteurs qui rendent un étang favorable aux oiseaux d'eau.

La FDC 36 a été partenaire d'un travail réalisé par le CNRS sur la complémentarité et la fonctionnalité des étangs en réserve et de leur périphérie pour la conservation des oiseaux d'eau en Brenne, notamment sur le domaine du Plessis.

Il est important de préciser que ce territoire, propriété de la Fondation pour la Protection des habitats de la Faune Sauvage, géré par la FDC 36, est une zone d'étude intéressante. Les étangs y sont exploités sur le plan piscicole et divers aménagements y ont été réalisés afin d'augmenter la capacité d'accueil des oiseaux d'eau.

La FDC 36 peut donc assurer un conseil en aménagement auprès des propriétaires et pisciculteurs. Ce rôle a d'ailleurs été reconnu par l'administration dans la convention cadre relative à une régulation expérimentale des cormorans en période estivale.



Signalons enfin l'implication du monde cynégétique dans la régulation des ragondins et rats musqués, dont l'impact sur les milieux n'est plus à démontrer, qu'il s'agisse de la formation des piégeurs agréés pour l'opération menée par le PNR en 1994, de l'opération mise en place par l'AGRP 36 en 1995 avec le fond de gestion de l'espace rural ou de l'action concertée actuellement mise en place (collaboration AGRP 36, FDGDON, Syndicats de rivières, Communautés de communes, FDAAPPMA...).

II.2.3.2- Enjeux

Les zones humides, outre leur richesse floristique et faunistique, remplissent des fonctions écologiques importantes et présentent une valeur paysagère indéniable.

Or, on constate, globalement, un appauvrissement biologique de ces milieux voire leur disparition. Rappelons que la conservation des zones humides est un objectif prioritaire affiché par les conventions internationales.

Les activités économiques (pisciculture, agriculture, populiculture...) peuvent provoquer des troubles dans le fonctionnement complexe des zones humides. Ainsi, l'utilisation d'intrants peut entraîner une eutrophisation qui conduira à une banalisation de la flore et de la faune. D'autre part, la transformation des prairies (en étang, friches...) appauvrit la biodiversité de ces milieux.

En Brenne, le faible potentiel agronomique, auquel s'ajoutent le changement de nature foncière et le problème des oiseaux piscivores ne sont pas sans conséquences à terme : fermeture des milieux et disparition des espèces associées, abandon de l'activité piscicole traditionnelle.

Une autre menace pour les zones humides est l'implantation d'espèces exotiques envahissantes tant animales (ragondin, rat musqué, écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane, tortue de Floride, grenouille taureau...) que végétales (renouée du japon, jussie...). Celles-ci présentent de nombreux risques : dégradation d'habitats, concurrence vis à vis des espèces indigènes, introduction de nouvelles pathologies...

II.2.3.3- Orientations

- Maintenir et restaurer les zones humides, dans le respect et la compréhension des intérêts de chacun :
 - Améliorer la prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement,

- Conseiller et encourager les propriétaires d'étangs à réaliser des aménagements favorables à la faune sauvage,
- Soutenir une gestion piscicole favorable au gibier d'eau (gestion des niveaux d'eau, entretien de la végétation...).
- Utiliser le Domaine du Plessis et l'étang de Beauvais comme sites pilotes

Concilier les pratiques agricoles et piscicoles avec la conservation de la diversité biologique des zones humides :

- Soutenir les pratiques de gestion extensive (élevage et pisciculture) en particulier dans les zones en déprise et à faible potentiel,
- Maintenir les prairies et autres dispositifs enherbés,
- Adapter l'entretien des bandes enherbées implantées dans le cadre des BCAE à la biologie des espèces,
- Sensibiliser les agriculteurs à l'intérêt des zones humides pour la faune sauvage et aux modes de gestion permettant leur conservation,
- Sensibiliser les propriétaires et exploitants d'étangs à la conservation des roselières et des autres massifs de végétation aquatique.
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes :
 - Promouvoir la lutte contre ces espèces,
 - Intervenir pour faciliter l'élimination de ces espèces,
 - Encourager la régulation de ces espèces,
 - Sensibiliser le grand public à cette problématique.

III – Les Espèces

III.1- Le grand gibier

Plan de chasse grand gibier

Le plan de chasse grand gibier concerne, dans l'Indre, en milieu ouvert, les espèces cerf élaphe, chevreuil et daim. Ces animaux doivent être tirés à balle.

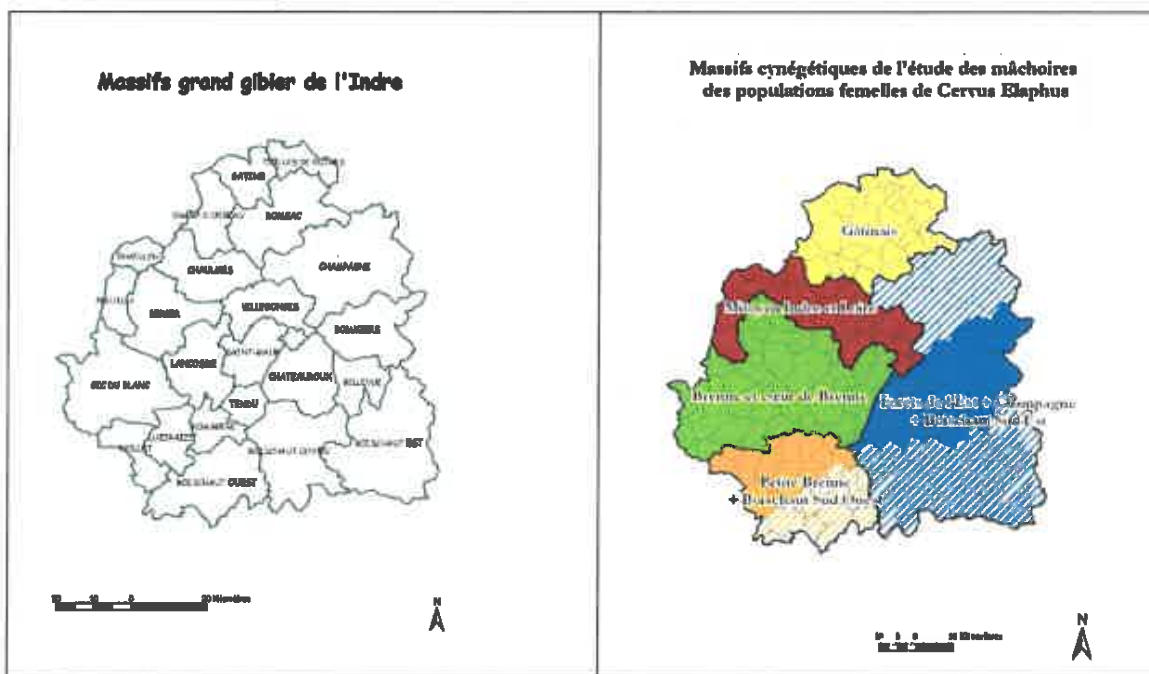
Les attributions par territoire sont définies par la commission ad hoc, telle que définie dans le code de l'environnement, puis validées dans le cadre d'un arrêté préfectoral.



Afin d'être au plus près du terrain, des sous commissions ont été mises en place sur l'ensemble du département. Leur composition est à l'image de celle de la commission, chaque organisme représenté en commission désignant ses membres de sous commission. Ces désignations peuvent être revues à tout moment par l'organisme qui les a faites.

Les sous commissions ont pour objet de faire des propositions à la commission qui reste souveraine quant à ce qui sera soumis à monsieur le Préfet.

Le département est divisé en 22 massifs de plan de chasse regroupés en 5 massifs pour ce qui concerne l'étude de la dynamique des populations de grands cervidés.



Les demandes de plan de chasse sont déposées par les chasseurs à la FDC 36 puis traitées conjointement par celle-ci. Les arrêtés d'attribution sont émis par la DDT pour monsieur le Préfet. Pour l'espèce cerf élaphe, en plus du quantitatif mâle, femelle, jeune, il existe un plan de chasse qualitatif spécifique sur les mâles pour l'ensemble du département.

Pour l'espèce chevreuil, il existe un plan de chasse qualitatif sur le GIC du Blanc. Sur le reste du département, les chevreuils attribués ne sont pas sexés et sont donc typés CHI : chevreuil indifférencié. Les quelques daims ne sont pas sexés non plus.

Lorsque des tirs d'été sont attribués sur chevreuil, daim ou cerf, s'ils ne sont pas réalisés pendant la période estivale, ils peuvent l'être sur le reste de la saison de chasse.

Mesures générales relatives au grand gibier :

- Poursuivre voire développer le suivi sanitaire de la faune sauvage mis en place en collaboration avec le Groupement de Défense contre les Maladies des Animaux de l'Indre (GDMA 36) et assuré par le Laboratoire Départemental d'Analyse
- Améliorer le suivi des mortalités extra-cynégétiques,
- Inciter les chasseurs à l'inscription au brevet grand gibier.
- Encourager la mise en place de mesures limitant l'impact sur les milieux :
- Conformément à l'article L426-5 du Code de l'Environnement alinéa 4 : « La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage, une participation des territoires de chasse ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion. »
- Conseiller et aider les agriculteurs et les forestiers pour la prévention des dégâts,
 - Inciter à la pratique de la chasse aux chiens courants pour limiter les concentrations d'animaux et les dégâts associés
 - Ne permettre l'agrainage et l'affouragement que dans certaines conditions (voir annexes),
 - Inciter les agriculteurs à implanter des couverts procurant une nourriture appétente (JEFS, Cultures à gibier, bandes enherbées...),
 - Réserver l'engrillagement avec appui fédéral aux situations critiques de petites surfaces (< à 5 ha) portant des cultures spécifiques afin de maintenir des échanges entre territoires.
- Promouvoir des mesures augmentant la sécurité (voir chapitre spécifique):
 - Conseiller les chasseurs en aménagement de territoire,
 - Former les chasseurs à la sécurité,
- Informer les gestionnaires de réseaux routiers pour une meilleure signalisation des zones à risques.

III.1.1- Le Cerf élaphe

Autrefois cantonné à quelques grands massifs forestiers, le cerf élaphe (*Cervus elaphus*) a largement bénéficié de la mise en place du plan de chasse, ce qui a conduit l'Indre à faire partie des quelques départements français où l'espèce est la mieux représentée.

III.1.1.1- Etat des lieux

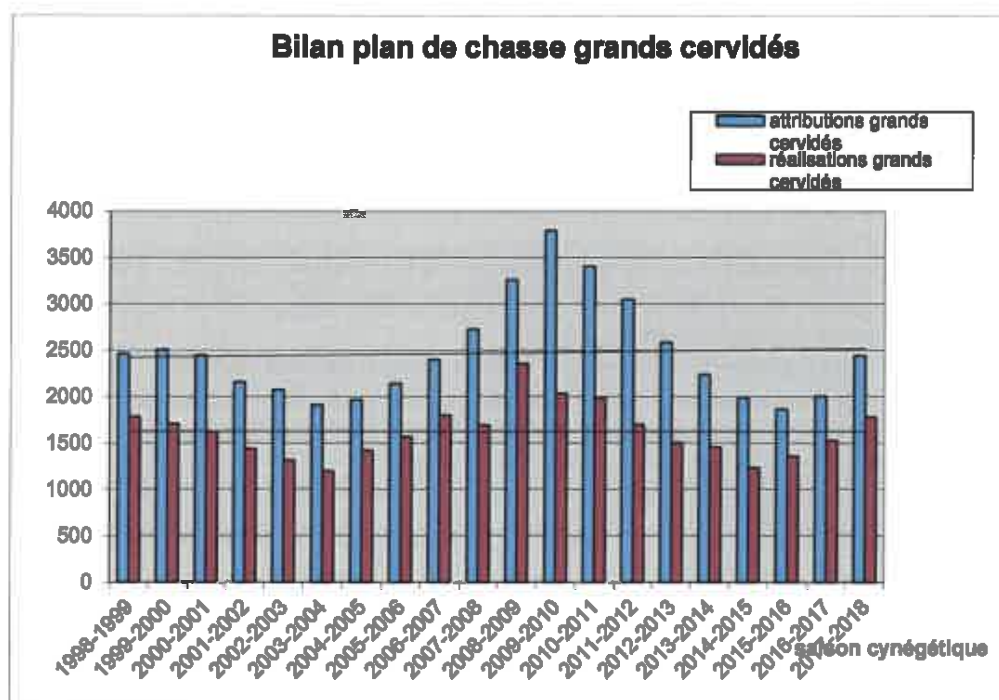
La période de chasse à tir de l'espèce s'étend de fin septembre au dernier jour de février, avec la possibilité d'effectuer des tirs d'été à partir du 1^{er} septembre. Le tir à balle est obligatoire. La vénerie du cerf est pratiquée du 15 septembre au 31 mars.

Rappelons que cet animal est soumis au plan de chasse. Les attributions et réalisations sont révélatrices d'une augmentation numérique couplée à une extension spatiale des effectifs.



Divers suivis et enquêtes ont été réalisés sur cette espèce par la FDC 36 ainsi que dans le cadre du réseau « cervidés – sanglier » FNC/ONCFS :

- inventaire des couloirs à cerfs, espaces de libre circulation entre les massifs (mise à jour tous les cinq ans),
- inventaire zoogéographique des massifs à cerfs : localisation des massifs, étendue de la population, échanges entre les différents massifs ou avec les départements limitrophes, nombre de communes concernées... (mise à jour tous les cinq ans),
- suivi des élevages par la DDT, la DDCSPP et l'ONCFS (localisation, importance, suivi sanitaire...),
- suivi du tableau de chasse, (attributions – réalisations)



- modalités de gestion de l'espèce : modes de chasse, évolution des populations, évolution des milieux... (mise à jour tous les cinq ans),
- Suivi de la mortalité extra cynégétique (collisions...),
- Recherche de contamination par les varrons et les œstres dans le cadre d'une étude nationale (réseau SAGIR ONCFS),
- Comptage au phare sur Lancosme, Gâtines, La Romagère, Hableau et leur périphérie ou en limite Indre et Vienne avec la FDC 86, Châteauroux et Chœurs-Bommiers à l'initiative de l'ONF
- Recueil d'indices de condition et de constitution (sexe, mâchoires des biches et jeunes) sur 5 massifs du département (étude de biodynamique des populations).
- Etude sur la génétique des cerfs élaphe de la Région Centre (FDC, FRC, CNRS, MNHN)

La mise en place d'un plan de chasse qualitatif sur les mâles, initiée sur le GIC Cerf de la forêt de Preuilly, a été étendue à l'ensemble du département en 2000 et donne lieu à une présentation annuelle obligatoire des trophées des animaux prélevés la saison précédente. Ce « Rendez-vous des cerfs » est une exposition ouverte au public réalisée en partenariat avec l'ADCGG 36.

En outre, des réunions régionales avec la fédération Régionale des Chasseurs du Centre, la DREAL et l'ONCFS permettent de discuter des problèmes rencontrés avec l'espèce ou d'études à mettre en œuvre ou à tester.

III.1.1.2- Enjeux

L'instauration du plan de chasse qui a permis l'accroissement de la population de grands cervidés ne doit pas masquer un certain nombre de difficultés liées :

- au faible taux de réalisation des attributions de biches et jeunes cervidés,
- au tir préférentiel des cerfs adultes au détriment des jeunes mâles qui a entraîné un déséquilibre dans la pyramide des âges,
- à la biologie de l'espèce, qui vit la majeure partie de l'année en hardes (risque de développement de problèmes sanitaires accru),
- au risque de collisions avec les véhicules,
- à des dégâts agricoles et forestiers importants.

L'enjeu actuel est une gestion durable et concertée de l'espèce, et passe par le maintien des populations en place dans le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le maintien des dégâts à un niveau acceptable pour tous les acteurs du monde rural ainsi que l'obtention de populations présentant une meilleure structuration dans les classes d'âges demeure une nécessité.

III.1.1.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur les populations de cerfs élaphe, leur évolution et leur gestion :
- Poursuivre les suivis de populations
- Maintenir le plan de chasse qualitatif sur les mâles afin de limiter le prélèvement de cerfs adultes,
- Adapter les plans de chasse à la répartition spatiale de l'espèce,
- Développer des bio-indicateurs pour la gestion des femelles et des jeunes (classes d'âges, longueur des mandibules, ratio bichettes/biches)
- Inciter les chasseurs à une meilleure réalisation des biches et jeunes,
- Encourager le regroupement de territoires

III.1.2- Le Chevreuil

Naguère localisé à quelques secteurs du département, le chevreuil (*Capreolus capreolus*), suite à l'instauration du plan de chasse, de réimplantations réussies et probablement de l'obligation du tir à balle, a colonisé l'ensemble de l'Indre. Il est à l'heure actuelle un des gibiers les plus abondants et s'est adapté à tous les types de milieux : friches, bocage, grandes plaines...

III.1.2.1- Etat des lieux

L'espèce est chassable à tir, de fin septembre au dernier jour de février (sauf GIC Chevreuil de la région blancoise) avec possibilité de tir d'été dès le 1^{er} juin. Le tir à balle est obligatoire. La vénerie du chevreuil est pratiquée du 15 septembre au 31 mars. Le chevreuil est soumis au plan de chasse. Les attributions et réalisations attestent d'une augmentation régulière des effectifs. Deux grandes opérations de réimplantation ont été effectuées dans l'Indre :

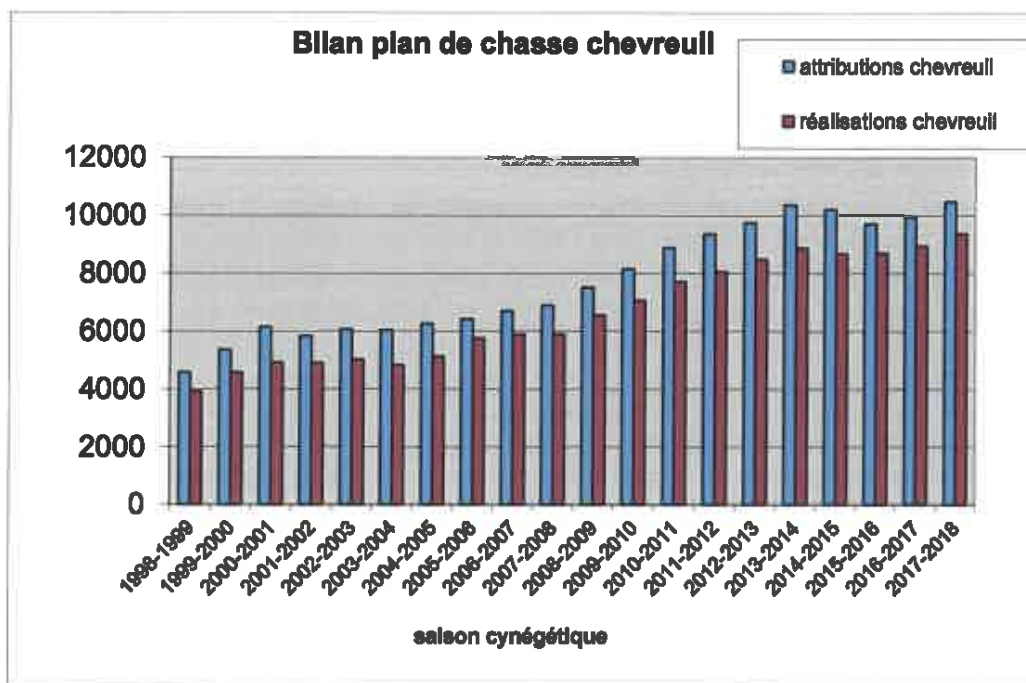
- dans le Boischaut Sud (1987 et 1988), sur 79 communes,
- sur les cantons du Blanc et de Tournon Saint Martin, avec la création d'un GIC en 1988 (lâchers



effectués en 1989-1991) et la mise en place d'un plan de chasse qualitatif (mâles, femelles, jeunes chevreuils).

L'espèce est suivie dans le cadre du réseau « cervidés – sanglier » FNC/ONCFS :

- suivi du tableau de chasse (attributions – réalisations),



- modalités de gestion (mise à jour tous les cinq ans),
- suivi des mortalités extra-cynégétiques (collisions...)
- réunions régionales.

Le suivi sanitaire est assuré dans le cadre du réseau SAGIR, ainsi qu'en partenariat avec le GDMA et le laboratoire départemental d'analyses:

Un suivi de population a été mis en place sur le GIC Chevreuil de la région blanche avec :

- la réalisation d'indices kilométriques d'abondance,
- le recueil d'indices de condition et de constitution (poids, longueur des mâchoires inférieures et de métatarses...), qui donne lieu à une présentation annuelle obligatoire des jeunes chevreuils prélevés.

III.1.2.2- Enjeux

Même si l'espèce est largement représentée, il n'en demeure pas moins que divers problèmes peuvent apparaître :

- pertes extra-cynégétiques non négligeables, liées notamment au machinisme agricole, aux collisions, à des problèmes sanitaires (parasitisme) et localement à la prédation (chiens errants...),
- suivi quantitatif particulièrement difficile,
- dégâts forestiers, et à un degré moindre, agricoles.

L'enjeu principal est le maintien des populations dans le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique ainsi qu'une meilleure connaissance des mortalités extra-cynégétiques dans le cadre d'une gestion concertée et durable.

III.1.2.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur les populations de chevreuil, leur évolution et leur gestion

- Poursuivre et améliorer les suivis de populations,
- Inciter les chasseurs à effectuer des prélèvements équilibrés selon le sexe et l'âge,
- Participer à des actions visant à réduire la mortalité accidentelle des jeunes chevreuils liée au machinisme agricole,
- Soutenir les opérations mises en place et aider à leur valorisation,
- Encourager la mise en place de mesures limitant l'impact du chevreuil sur les milieux :
- Encourager la réalisation de zones de gagnage (recépage de zones non productives...),
- Eviter de pratiquer un sous-broyage trop prononcé dans le cadre du maintien de la biodiversité

III.1.3- Le Daim

Issue d'individus échappés de captivité, une population de daims (*Dama dama*) se maintient dans la région de la forêt de Lancosme et en bordure de la Forêt Domaniale de Châteauroux.



III.1.3.1- Etat des lieux

Cette espèce est soumise au plan de chasse et le tir à balle est obligatoire. Les dates de chasse à tir du daim sont les mêmes que celle du chevreuil.

Aucun suivi particulier n'est effectué sur cette espèce assez discrète et la population paraît stable.

Des analyses sanitaires sont faites en collaboration avec le GDMA et le laboratoire départemental d'analyse

III.1.3.2- Enjeux

L'installation et le développement de cette espèce ne sont pas souhaités en raison de leur impact potentiel sur le milieu.

III.1.3.3- Orientations

- Encourager l'élimination des daims en milieu ouvert ;
- Accorder aux demandeurs de plan de chasse les bracelets souhaités, pour la population férale,
- Viser à une élimination rapide des individus échappés de captivité, par l'octroi de bracelets en cours de saison de chasse,
- Sensibiliser les propriétaires d'enclos et /ou d'élevages aux risques posés par ces espèces en milieu ouvert.

III.1.4- Le Sanglier

Espèce éminemment adaptable, le sanglier (*Sus scrofa*) a su profiter de conditions favorables pour accroître très fortement ses effectifs. Modifications des pratiques agricoles augmentant la disponibilité alimentaire, déprise agricole engendrant une augmentation des milieux favorables à l'espèce, mise en place de mesures de gestion simples par les chasseurs et fort potentiel reproducteur de l'espèce ont permis un développement des populations.



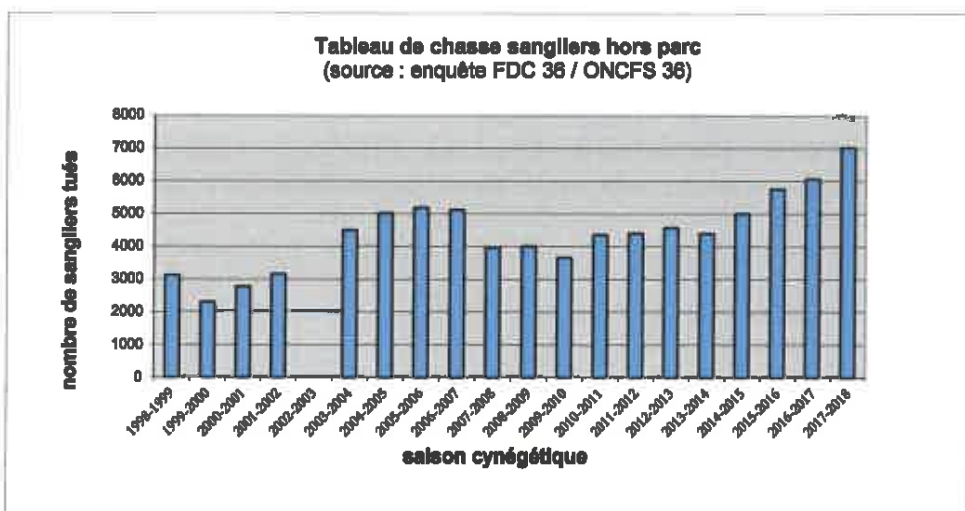
Le sanglier se rencontre partout dans l'Indre : très commun en Brenne, il a colonisé peu à peu l'ensemble du département.

III.1.4.1- Etat des lieux

L'espèce est chassable actuellement à tir (balle obligatoire), du 1^{er} juin au 15 août, à l'approche ou à l'affût ou en battue, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ; du 15 août au dernier jour de février à l'approche, à l'affût ou en battue, en tous lieux. La vénerie du sanglier est pratiquée du 15 septembre au 31 mars. Le sanglier ne fait pas l'objet de mesures de gestion particulières dans l'Indre. Il est en outre classé « nuisible » ce qui permet de le « détruire » (terme juridique ad hoc) du 1^{er} au 31 mars.

Les effectifs sont mal connus, aucune méthode de suivi quantitatif ne donnant de résultats satisfaisants. L'espèce fait toutefois l'objet d'un suivi par la FDC 36 ainsi que dans le cadre du réseau « cervidés – sanglier » FNC/ONCFS :

- Suivi des élevages avec la DDT, la DDCSPP et l'ONCFS (localisation, suivi sanitaire et génétique),
- Suivi des prélèvements et tableau de chasse par commune (enquête annuelle),



Modes de gestion de l'espèce,

- Suivi des mortalités extra-cynégétiques,
- Réunions régionales.

Un suivi sanitaire est réalisé par le réseau SAGIR et dans le cadre des suivis avec le GDMA et le laboratoire départemental d'analyse:

Les prélèvements ont été estimés pour la saison 2017-2018 à environ 8000 individus.

III.1.4.2- Enjeux

En raison de leur augmentation, les populations de sangliers atteignent actuellement, dans certains secteurs, des niveaux jugés incompatibles avec une activité agricole de production (problématique de dégâts sur cultures et prairies) et la conservation de la faune et de ses habitats (dégradation de milieux naturels, prédation sur d'autres espèces nicheuses notamment...).

Les agriculteurs considèrent souvent que les gestionnaires de chasse sont responsables de la prolifération du sanglier et qu'ils doivent assurer la mise en place, l'entretien et le financement de mesures de protection des cultures. Les détenteurs de droit de chasse souhaitent souvent, quant à eux, le maintien de densités d'animaux compatibles avec des prélèvements quantitatifs importants.

Les nouvelles pratiques culturales ainsi que les intercultures favorisent le développement de l'espèce en plaine.

Le principal enjeu est donc la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique qui doit se traduire dans les faits par la recherche d'un seuil de dégâts supportable tant d'un point de vue économique que psychologique et écologique.

III.1.4.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur les populations de sanglier, leur évolution et leur gestion :
 - Poursuivre les suivis des prélèvements,
- Encourager la mise en place de mesures limitant l'impact du sanglier sur les milieux :
 - Conseiller et aider les agriculteurs pour la prévention des dégâts de gibier (prêt de clôtures électriques, battues ...),
 - Permettre aux lieutenants de louveterie d'intervenir en effarouchement voire en tir dès qu'ils sont sollicités,
 - Responsabiliser les gestionnaires de territoires en matière de dégâts occasionnés par les sangliers,
 - Sensibiliser les propriétaires d'enclos et /ou d'élevages aux risques liés à cette espèce.
 - Limiter l'agrainage en période de chasse,
 - Améliorer le suivi des mortalités extra-cynégétiques,
 - Favoriser l'élimination des sangliers à morphotype ou comportement anormal ainsi que les porcs échappés de captivité,
- en zones sensibles :
 - Promouvoir la mise en place d'une gestion concertée de l'espèce par secteurs,
 - Inciter les responsables de chasse à chasser dès l'ouverture et suggérer un nombre minimum de journées de chasse par saison et par territoire,
 - Inciter les gestionnaires de territoires à augmenter les prélèvements,
 - Proscrire les mesures d'initiative fédérale limitant l'exercice de la chasse du sanglier ou instaurant des consignes restrictives de tir,

Au sein de ces zones des points noirs, à l'échelle de territoires source, sont à définir annuellement, si nécessaire, sur la base des critères suivants :

- Dégâts en quintaux et euros
- Prélèvements sur ces points noirs
- si nécessaire, le nombre d'interventions des lieutenants de louveterie

Des groupes de travail composés des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, des exploitants riverains et de la Fédération ainsi que d'un estimateur et du ou des maire(s) des communes concernées, seront mis en place. Ils auront pour but d'élaborer un consensus entre les parties ou les engagements de chacun seront clairement définis. Une convention sera signée et transmise à la DDT et à l'ONCFS. En cas de non-respect par les signataires, des battues administratives à tir seront déclenchées. Si aucun accord n'était trouvé, un constat de carence sera transmis à la DDT afin que

l'administration mette en œuvre les mesures de son choix. Dans ce cas, l'ensemble des communes sur lesquelles sont situés les territoires seront classées points noirs. Aucune représentation ne sera possible dans ces groupes et les décisions convenues se verront appliquées à tous, présents ou pas.

La convention devra comporter à minima :

- Rythme de chasse pour les territoires à vocation cynégétique et pour les territoires des exploitants riverains,
- Modes de chasse,
- Protection des cultures
- Modalité d'agraineage
- Contrôle des prélèvements

Au même titre que les indemnisations de dégâts, ces conventions et leur suivi feront l'objet d'une publication dans le bulletin d'information « La Chasse et Vous 36 ».

III.2 - La recherche du grand gibier blessé

Il est du devoir éthique et moral pour un chasseur de rechercher un gibier qu'il a blessé. L'intérêt est multiple : venaison, trophée, gestion de la population par la connaissance exacte du nombre d'animaux prélevés, exactitude dans la réalisation du plan de chasse, alternative à la présence de cadavres putréfiés en forêt. Il n'est plus admissible que des animaux blessés ne voient pas des moyens sérieux et adaptés mis en œuvre pour les retrouver. Il en va aussi de l'image des chasseurs.

III.2 1- Etat des lieux :

Pratiquée depuis près de 30 ans dans l'Indre, la recherche du grand gibier blessé a toujours eu du mal à se développer. Bien que le nombre de conducteurs de chiens de sang agréés se soit multiplié, peu de chasseurs leur font appel. La Fédération a bien tenté de communiquer plusieurs fois sur ce sujet mais ceci a eu peu d'effet en termes de résultats. L'abondance de grand gibier semble nuire à l'appel à des conducteurs de chiens de sang agréés.

III.2.2- Enjeux

Promouvoir l'éthique par un contrôle des tirs et une recherche adaptée des animaux blessés

III.2.3- Orientations

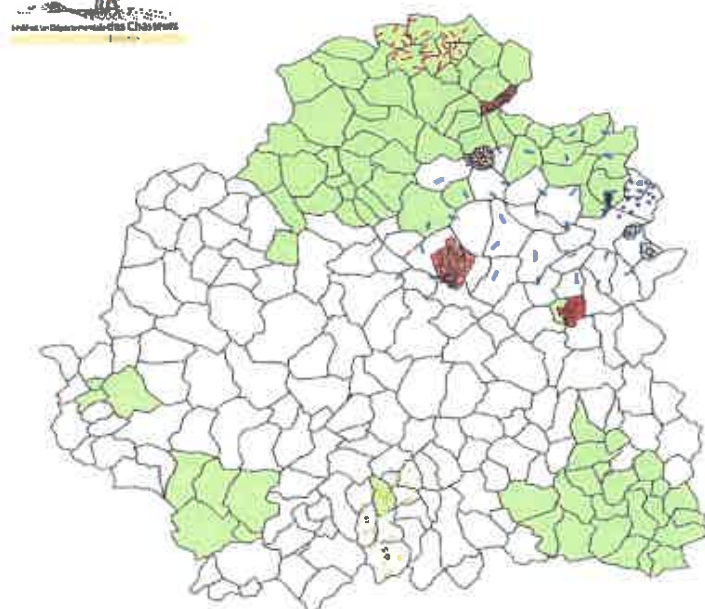
Un conducteur de chien de sang doit :

- Avoir participé à un stage de formation encadré par une des deux associations nationales reconnues (UNUCR ou ARGGB)
- Etre porteur d'une carte validée pour l'année en cours d'une association dûment déclarée
- Le chien devra avoir obtenu la qualification de chien de sang par la réussite à une épreuve officielle de travail ou être inscrit à une épreuve.
- Pratiquer la recherche avec une veste ou un gilet de couleur vive (orange, jaune ou rouge) de même que son ou ses accompagnateur(s)
- Rappeler aux chasseurs que les interventions des conducteurs agréés sont gratuites
- Encourager les chasseurs à contrôler leurs tirs (pour toute balle tirée, une vérification en fin de traque s'impose).
- Faire savoir que les chiens de sang sont spécialisés sur des voies froides ce qui leur permet de distinguer l'animal blessé des autres animaux sur le territoire (différence entre un chien de sang et un chien de chasse)
- Promouvoir des accords entre territoires riverains pour le passage d'un conducteur agréé.

- Inciter les détenteurs de droit de chasse à autoriser l'exercice d'une recherche au sang par un conducteur agréé même s'il s'est avéré impossible de les prévenir au préalable
- Permettre l'accompagnement par un chien forceur qui sera lâché si l'animal blessé est relevé.
- Permettre la présence d'un ou deux accompagnateurs armés (différents des suiveurs locaux de la chasse), placés sous la responsabilité du conducteur.
- Imaginer des systèmes incitatifs tels que bracelets de remplacement pour le sanglier et prise en compte des recherches effectuées pour les attributions de plan de chasse de l'année suivante
- Soutenir l'action des associations de conducteurs en les associant aux grands moments de la vie cynégétique départementale
- Développer la présence de conducteurs agréés lors des formations organisées par la Fédération afin que les recommandations pour une recherche efficace (gestes à faire, à ne pas faire ...) soient connues du plus grand nombre.

III.3- Le petit gibier

La présence de populations de petit gibier tient avant tout à quelques grands principes qui sont notamment : l'aménagement des territoires ou leur préservation selon le contexte, une régulation assidue et géographiquement étendue des prédateurs, un agrainage de soutien et une gestion des espèces à développer. La politique petit gibier de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre consiste en l'exemplarité de territoires d'excellence qui, pour des raisons de maîtrise foncière ou de maîtrise de la pratique cynégétique, ont pu tenter, avant les autres, des mesures de gestion de certaines espèces. Par effet « tâche d'huile » au regard des résultats obtenus, des communes riveraines se sont engagées, elles aussi (CF gestion du faisan sur base de souches sauvages en Boischaud Nord). Voir carte ci-après des zones de gestion petit gibier pour la saison 2016-2017.



- Légende**
- IKA Boischaud Nord
 - IKA Champagne Berrichonne
 - ▲ EPP Réseau National Mévre
 - EPP Boischaud Sud
 - comptage faisan Vouillon
 - comptage faisan Orville
 - comptage faisan EIAC de la Ringoire
 - comptage faisan Fontenay
 - comptage perdrix Villiers
 - comptage perdrix Gic de Choudey
 - commune
 - Arrêté Non tir de la poule faisanne

Dossier technique
Petit Gibier
2017

Pour toutes les espèces de petit gibier, les orientations comprennent :

Améliorer les connaissances sur les populations, leur évolution et leur localisation :

- Poursuivre les suivis de populations sur les territoires,
- Les étendre à d'autres territoires (sur la base du volontariat),
- Participer aux études éventuelles, menées par l'ONCFS ou d'autres organismes, visant à mieux connaître les potentialités et les problèmes rencontrés par les populations,
- Développer la connaissance et le suivi des prélèvements.

III.3.1- Les Perdrix



La perdrix rouge (*Alectoris rufa*) était jadis présente en assez grande quantité sur l'ensemble du département. On ne la trouve plus, à l'état naturel, qu'en faible densité.

La perdrix grise (*Perdix perdix*), elle aussi commune autrefois, ne subsiste plus, à l'état naturel que sur certains secteurs du Nord et de l'Est du département.



III.3.1.1- Etat des lieux

La période de chasse à tir des deux espèces est identique : du 4^{ème} dimanche de septembre au dernier de novembre. Une fermeture spécifique au dernier jour de février s'applique pour la chasse au vol. De nombreuses sociétés de chasse limitent les prélèvements par chasseur et par jour de chasse. Les lâchers d'oiseaux sont pratiqués depuis plusieurs décennies et ont tendance à se généraliser. Leur objectif est le repeuplement des territoires de chasse en perdrix mais, en raison de l'impact des prédateurs, on note une progression de la proportion d'oiseaux lâchés en période de chasse au détriment des oiseaux lâchés en été et de la faible quantité de couples lâchés au printemps.

Un suivi des populations a été mis en place sur certains territoires par la FDC 36 :

- GIC de Chouday : comptage au printemps (estimation du nombre de couples reproducteurs potentiels) puis échantillonnage des compagnies après moisson depuis 1985. Les résultats obtenus permettent d'adapter les prélèvements à la population présente. Ce GIC est territoire de référence pour le réseau FNC/ONCFS (CNERA petite faune de plaine).
- ACCA de Vineuil : comptage au printemps depuis 1988.

Deux centres de sauvetage existent dans le département (Rouvres les Bois et Chassignolles).

Hormis sur quelques territoires, les prélèvements sont mal connus. Ils ont été estimés depuis 2007 par les CPU des Chasseurs à 9000 perdrix grises et 15000 perdrix rouges.

III.3.1.2- Enjeux

Ces deux espèces sont soumises à des contraintes qui conduisent à une régression des populations :

- la disparition de l'habitat ainsi que l'évolution des pratiques agricoles,
- des données climatiques plus contrastées,
- une gestion cynégétique des populations à améliorer,
- l'impact de la prédation sur des populations déjà fragilisées.

L'enjeu principal est le maintien voire le développement de populations de perdrix, si possible naturelles, sur les zones susceptibles d'accueillir l'espèce, en agissant sur les causes de « disparition » (métapopulations ...) en partenariat avec le monde agricole.

III.3.1.3- Orientations

Encourager la mise en place de mesures favorisant le retour et le maintien de populations naturelles :

- Aider les chasseurs à mettre en place des aménagements favorables aux perdrix (bandes abris, agrainoirs ...),
- Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible,
- Encourager une gestion cynégétique prenant en compte la situation de l'espèce avec une pression de chasse adaptée,
- Préserver les habitats favorables à la nidification,
- Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles respectueuses des espèces (diversification des assolements et aménagement du parcellaire),
- Encourager les agriculteurs à implanter des couverts favorables aux perdrix,
- Contractualiser les modalités de gestion avec les exploitants intéressés,
- Favoriser le sauvetage des nids.

III.3.2- Le Faisan commun



Présent sur l'ensemble du département, et même s'il reste en beaucoup d'endroits un oiseau issu de lâchers, le faisan commun (*Phasianus colchicus*) trouve dans l'Indre des biotopes assez favorables. Il n'est donc pas étonnant que des souches s'y développent, là où les chasseurs mettent en place des mesures de gestion de l'espèce et du milieu.

III.3.2.1- Etat des lieux

Sauf cas particuliers, la chasse du faisan est permise dans l'Indre de l'ouverture générale à mi janvier. Une fermeture spécifique au dernier jour de février s'applique pour la chasse au vol.

Si des lâchers d'oiseaux sont pratiqués depuis plusieurs décennies, de nombreuses sociétés imposent à leurs adhérents des limitations de prélèvement.

De plus, de nombreux chasseurs souhaitent constituer ou reconstituer des populations sauvages de faisans. Pour ce faire, ils obtiennent la mise en place de mesures de gestion de l'espèce (aménagement du territoire et de la période de chasse, suivi des effectifs...):

- GIC de la Châtre (depuis 1986) : chasse de la poule faisane interdite, présence d'un centre de sauvetage (nids découverts lors des travaux agricoles),
- GIC de Sainte Sévère (depuis 1989) : chasse de la poule faisane interdite, tir des coqs sans limitation de prélèvement dans la saison de chasse. Comptage au chant au printemps,
- GIAC de la Vallée de la Ringoire (depuis 1993) : chasse du coq ouverte de fin septembre à fin novembre, dans la limite des plans de chasse individuels fixés par le groupement. Comptage au chant au printemps et échantillonnage après reproduction.

Deux territoires servent de territoires de référence pour le réseau FNC/ONCFS (La Ringoire et Orville).

- Commune d'Orville : tir de l'espèce interdit, mise en place de comptage et d'échantillonnage à partir de 2006,

- Volières à ciel ouvert qui s'assortissent généralement du non tir de la poule faisane voire du non tir de l'espèce :
 - Société privées de Lureuil et Pouligny Saint Pierre, Sociétés communales de Pouligny Saint Pierre, Preuilly la Ville et Fontgombault : comptages annuels avec l'ONCFS et territoires de référence pour le réseau FNC/ONCFS ;
- Territoires privés sur les communes de Brion, Nihérne, Vatan, Giroux (populations naturelles), Azay le Ferron, Rivarennnes, Faverolles, Pouligny Notre Dame, Sociétés communales, la Vernelle, Lignac et Vouillon, Sociétés privées de Menetou sur Nahon, Ceaulmont et Heugnes, Moulins sur Céphons,,; suivis effectués par les chasseurs locaux, sans comptage par la FDC 36 ;

En outre, des réunions communales ou cantonales sont organisées pour une gestion concertée du faisan dans le but de mettre en place un maximum de populations naturelles.

Hormis sur quelques territoires, l'importance des lâchers et des prélèvements est mal connue.

III.3.2.2- Enjeux

Diverses contraintes peuvent limiter le développement des populations de faisans :

- pratiques agricoles non adaptées,
- gestion cynégétique de l'espèce à améliorer,
- impact de la prédation sur des populations en cours de reconstitution.

L'enjeu principal est de faire que le faisan redevienne un gibier sauvage bien représenté.

III.3.2.3- Orientations

- Encourager la mise en place de mesures favorisant la constitution ou le développement de populations sauvages :
 - Aider les chasseurs à mettre en place des aménagements et pratiques favorables aux faisans (volières à ciel ouvert, parcs de pré-lâcher, agrainoirs, barres d'envol...)
 - Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible.
 - Encourager une gestion prenant en compte la situation de l'espèce avec une pression de chasse adaptée,
 - Encourager les agriculteurs à implanter des couverts favorables
 - Favoriser le sauvetage des nids,

III.3.3- Le Lièvre

Le lièvre (*Lepus europaeus*) est présent sur l'ensemble du département de l'Indre mais les meilleures densités se rencontrent en Champagne berrichonne et Boischaut Nord, en raison de la qualité des habitats. C'est en Brenne que l'espèce est la moins bien représentée.



III.3.3.1- Etat des lieux

Le lièvre est chassé à tir dans l'Indre de l'ouverture générale à fin novembre. Une fermeture spécifique au dernier jour de février s'applique pour la chasse au vol. Enfin, la vénerie du lièvre peut être pratiquée du 15 septembre au 31 mars.

De nombreux territoires limitent les prélèvements en lièvres.

Des lâchers ont été effectués autrefois, notamment sur les sociétés communales. Actuellement cette pratique est abandonnée. Des données concernant l'espèce existent:

- GIC de Chouday : les lièvres sont notés lors des opérations de comptages de perdrix réalisés en mars.

- Le suivi de l'espèce se développe avec des comptages nocturnes en Champagne berrichonne, Boischauts nord et sud.
- Un territoire pilote du réseau national lièvre ONCFS/FNC a été retenu aux confins de l'Indre et du Cher

Hormis sur quelques territoires, les prélèvements sont mieux connus. Ils ont été estimés à 13 000 individus depuis 2007 par les CPU des Chasseurs.

III.3.3.2- Enjeux

Plusieurs menaces pèsent sur cette espèce et peuvent être un frein à son développement :

- diminution des habitats favorables (boisement, enfrichement...),
- pertes par collisions,
- prédation notamment sur les levrauts,
- gestion cynégétique de l'espèce à améliorer localement,
- évolution de certaines pratiques agricoles (augmentation de la vitesse de fauche, d'ensilage ou de ramassage des pailles...)
- réapparition régulière de certains pathogènes (EBHS, pasteurellose, pseudo-tuberculose, coccidiose, tularémie, brucellose ...)

L'enjeu principal est donc, notamment dans les secteurs à faible densité, de développer les populations de lièvres, en agissant dans la mesure du possible sur les causes de disparition.

III.3.3.2- Orientations

- Encourager la mise place de mesures permettant une meilleure gestion de l'espèce ou une limitation des causes de disparition des individus :
 - Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible.
 - Sensibiliser les responsables d'associations et les chasseurs en général à adapter leurs dates d'ouverture à la biologie de l'espèce sur les secteurs à faible population,
 - Encourager les agriculteurs à implanter des couverts procurant protection et nourriture (bandes enherbées...),

III.3.4- Le Lapin de garenne



Jadis « gibier de base » et présent partout, voire surabondant, le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) a vu, suite aux modifications des milieux et à l'impact des maladies (myxomatose puis VHD), ses effectifs périliciter au point d'être au seuil de l'extinction dans de nombreux secteurs du département.

III.3.4.1- Etat des lieux

Le lapin de garenne est chassable de l'ouverture générale au dernier jour de février (sauf en ce qui concerne la vénerie, pratique plutôt confidentielle, du 15 septembre au 31 mars).

Naguère encore classé « nuisible » en raison des dégâts qu'il était susceptible de commettre aux cultures agricoles, maraîchères ou aux plantations, cette espèce a été, depuis quelques années,

progressivement déclassée pour être finalement retirée de cette liste (régulation par arrêtés de chasses particulières).

Le lapin peut faire l'objet d'une chasse spécifique à l'aide de furets.

Si cet animal a été le petit gibier le plus populaire dans l'Indre, comme ailleurs, accessible à tous les chasseurs, quel que soit leur mode de chasse, leur âge ou leur condition sociale, force est de constater qu'aujourd'hui, la régression des populations a réduit la chasse au lapin de garenne à sa plus simple expression.

Actuellement plusieurs réintroductions avec garennes artificielles ont été mises en place.

Un suivi particulier de ces réimplantations est en cours sur les sites suivants : Sociétés communales La Pérouille et Nuret le Ferron (depuis 1999), Montlevicq (2003), Méobecq (2002), Aigurande (2003), Niherne (2004), Migné (1996 et 2004).

Une seule certitude concernant les prélèvements : ils ont accusé ces dernières années une chute sérieuse et ont été estimés par les CPU des chasseurs depuis 2007 à 17000 individus.

La faiblesse des épisodes myxomateux et VHD a permis une redynamisation ponctuelle des populations mais ...

III.3.4.2- Enjeux

De nombreux facteurs affectent les populations de lapins de garenne, et ce d'autant plus que ces populations sont faibles ou en cours d'implantation :

- disparition ou fractionnement de l'habitat,
- déstructuration sociale de l'espèce,
- impact des maladies (myxomatose, coccidiose ou VHD),
- prédation,
- intempéries.

L'enjeu principal est actuellement la survie de l'espèce, purement et simplement. Elle passe par l'amélioration de la capacité d'accueil des territoires, en partenariat avec le monde agricole, en raison des dégâts que le lapin peut provoquer.

III.3.4.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur l'espèce et sa répartition dans le département :
- Encourager la mise en place de mesures permettant le développement du lapin de garenne :
 - Soutenir les opérations de réimplantation engagées ou à venir (garennes artificielles...),
 - Connaître les mouvements de populations liés aux opérations de reprise,
 - Revoir les dates d'ouverture de l'espèce,
 - Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible,
 - Inciter à préserver ou restaurer les habitats favorables au lapin de garenne (création de haies sur talus, conservation des haies et murs de pierre existants, limitation de la fermeture des milieux...),
 - Favoriser l'implantation de couverts procurant protection et nourriture, et susceptibles de limiter les dégâts éventuels aux cultures (JEFS...),
 - Conseiller les agriculteurs sur les moyens de protection des cultures.

III.4- Les espèces prédatrices et déprédatrices

III.4.1- Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts



Par décret ministériel du 23 mars 2012, la liste nationale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est fixée comme suit :

- 12 espèces de mammifères : belette (*Mustela nivalis*), chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), fouine (*Martes foina*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), martre (*Martes martes*), putois (*Putorius putorius*), ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*), raton laveur (*Procyon lotor*), renard (*Vulpes vulpes*), sanglier (*Sus scrofa*) et vison d'Amérique (*Mustela vison*).

- 7 espèces d'oiseaux : corbeau freux (*Corvus frugilegus*), corneille noire (*Corvus corone corone*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), geai des chênes (*Garrulus glandarius*), pie bavarde (*Pica pica*), pigeon ramier (*Columba palumbus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*).

Ces espèces sont bien représentées dans l'Indre, à l'exception du chien viverrin, du raton laveur et du vison d'Amérique. La régulation de ces espèces peut s'effectuer, par :

- la chasse, de l'ouverture générale au dernier jour de février,
- les battues administratives (par lieutenant de louveterie ou dans le cadre de chasses particulières),

et, dans la mesure où elles sont reprises sur les arrêtés ministériels ou préfectoraux fixant la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts par :

- le piégeage sauf sanglier, pigeon ramier et bernache du Canada,
- la destruction à tir selon les conditions définies dans l'arrêté,
- le tir par les gardes particuliers assermentés, toute l'année,
- le déterrage (renard, ragondin, rat musqué),

en suivant, bien entendu, les conditions réglementaires spécifiques. La régulation de ces espèces est donc bien encadrée.

Dans ce chapitre, nous n'aborderons pas le cas du lapin de garenne et du sanglier, déjà vus, ni du pigeon ramier, développé plus loin.

III.4.1.1- Etat des lieux

Par arrêté du 18 août 2012, le ministère a classé susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Indre la fouine à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur les territoires désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant régulation des prédateurs, le renard, la corneille noire et le corbeau freux mais uniquement sur les cantons d'Issoudun et de Châteauroux pour ce dernier.

Un arrêté préfectoral du 11 mai 2012 classe le sanglier nuisible et ce pour un an.

Un arrêté ministériel du 3 avril 2012 classe susceptibles d'occasionner des dégâts le ragondin, le rat musqué, le raton-laveur, le chien viverrin et le vison d'Amérique ainsi que la bernache du Canada.

Toute modification de l'un de ces arrêtés se verra d'application immédiate.

Le suivi de ces espèces repose essentiellement sur le retour des comptes rendus annuels des piégeurs agréés. Environ 5 à 600 sont collectés chaque année par la DDT, la FDC 36 ou l'AGRP et sont utilisés pour essayer de cerner les tendances évolutives des populations.

Toutefois, il faut signaler que ces chiffres ne donnent qu'une vision partielle de la réalité. En effet, de nombreux facteurs interfèrent et peuvent fausser l'interprétation : activité des piégeurs, types de

pièges utilisés, intensité du piégeage, surface piégée...L'évolution des captures par le piégeage seul n'est donc pas forcément révélatrice de l'évolution des populations.

On peut remédier à cette situation en établissant un réseau de piégeurs référents dont les données seront comparables d'une année sur l'autre. Toute l'efficacité de cette méthode repose sur un échantillon suffisamment important et pertinent pour être représentatif. C'est ce à quoi s'emploie l'AGRP.

La DDT dispose, outre les données relatives au piégeage, des résultats des battues de destruction réalisées par les particuliers, des comptes-rendus de battues effectuées par les lieutenants de louveterie ainsi que des bilans fournis par les équipages de vénerie sous terre.

En complément de ces données, la FDC 36 dispose de chiffres (déclaration de captures avec fournitures de justificatifs) permettant de cerner assez bien les prélèvements départementaux annuels, tous modes confondus (tir, battues, piégeage, déterrage, collisions...) pour les espèces suivantes : renard, pie bavarde et corneille noire.

La lutte contre les ragondins et les rats musqués est obligatoire par arrêté préfectoral. Si elle est facilitée par la possibilité du tir, hors période d'ouverture de la chasse sur simple déclaration, une incitation supplémentaire a été mise en place par l'octroi d'indemnités « à la queue », sur la majeure partie du département. Cette lutte, coordonnée par l'AGRP 36, associe de nombreux partenaires (FDGDON, Syndicats de rivières, communautés de communes, communes, FDAAPPMA...).

Les prélèvements ragondins sont estimés à 16 000 individus pour 2005.

Le suivi sanitaire des renards est réalisé dans le cadre du réseau SAGIR .

Enfin, une enquête coordonnée par la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre a été réalisée en 2000-2001 notamment sur les espèces prédatrices et déprédatrices. Elle a abouti à l'édition d'un atlas de 19 petits mammifères en région Centre qui a été mis à jour en 2010-2011.

Ce guide a permis de préciser la répartition de ces animaux, en particulier dans l'Indre, et s'est avéré être un bon outil pour les discussions en CDCFS, en vue du classement nuisible de certaines espèces. Une mise à jour 2010-2011 vient de paraître au printemps 2012 avec en plus, les lagomorphes.

III.4.1.2- Enjeux

Ces espèces, souvent à perception différenciée, peuvent engendrer un certain nombre de problèmes:

- dégâts aux élevages de petits animaux,
- dégâts aux cultures,
- dommages à la faune sauvage ou à la flore,
- dommages aux structures (digues...),
- problèmes de santé publique (zoonoses...).

On peut y ajouter d'autres déprédations comme la dégradation de l'isolation des bâtiments, à laquelle s'ajoutent les nuisances sonores et olfactives (excréments, restes de proies).

De même, l'impact éventuel sur l'écosystème d'espèces exotiques envahissantes doit être pris sérieusement en considération.

Les enjeux majeurs sont donc la préservation d'un équilibre « Prédateur-proie », et le maintien de l'ensemble de ces espèces sur la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts. En effet, une révision du statut juridique pourrait engendrer la reprise de pratiques illicites (empoisonnement, piégeage non contrôlé...)

En l'absence de méthodes alternatives efficaces, le piégeage, qui ne semble pas remettre en cause le statut de ces espèces, reste un moyen de régulation majeur pour des animaux qui n'ont pas ou plus de prédateurs.

III.4.1.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur les populations d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts , leur localisation et leur impact :
 - Poursuivre et améliorer la collecte de données sur la répartition de ces espèces,

- Affiner la connaissance des prélèvements, en incitant les différents acteurs à les communiquer,
 - Participer aux études éventuelles, menées par l'ONCFS ou d'autres organismes, visant à mieux connaître les populations de ces espèces,
 - Sensibiliser les différents acteurs à signaler les dommages occasionnés par ces espèces,
 - Maintenir une veille sanitaire sur le département.
- Prévenir les dégâts et limiter l'impact de ces espèces :
 - Encourager la régulation de ces espèces (piégeage, déterrage, tir, régulation administrative...) lorsqu'elle est réglementairement possible,
 - Bâtir les argumentaires pour les maintenir sur la liste nationale « susceptible d'être classé nuisible »,
 - Informer le public sur les problèmes, notamment sanitaires, engendrés par ces espèces,
 - Empêcher l'implantation de toute espèce exotique envahissante,
 - Mettre en place une lutte coordonnée entre les différents acteurs concernés (chasseurs, pêcheurs, agriculteurs, collectivités...),
 - Assurer la formation permanente des piégeurs agréés,
 - Inciter les acteurs concernés à passer l'agrément de piégeur.

III.4.2- Le Blaireau

Suite à l'arrêt du piégeage (1988) et à l'interdiction de la chloropicrine (1991), le blaireau (*Meles meles*) a connu une expansion certaine dans l'Indre. Cette espèce est devenue franchement commune dans la majeure partie du département même si son mode de vie nocturne le fait souvent passer inaperçu.



III.4.2.1- Etat des lieux

L'espèce est chassable et ne peut en aucun cas être classée nuisible.

La période de chasse à tir s'étend de fin septembre à fin février. Toutefois, l'espèce est surtout chassée sous terre du 15 septembre au 15 janvier puis pour une période complémentaire commençant le 15 mai, si l'arrêté préfectoral annuel fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique en cours dans le département de l'Indre le prévoit.

Aucun suivi particulier n'a été mis en place par la FDC 36 sur cet animal, hormis la collecte d'informations en 2000-2001 et 2010-2011 pour la réalisation de l'atlas régional des petits mammifères.

Les prélèvements, de l'ordre de quelques centaines d'individus, sont essentiellement liés à la vénerie sous terre, aux collisions routières et à la chasse à tir.

III.4.2.2- Enjeux

Le blaireau pose des problèmes de trois ordres :

- Alimentaire, par consommation de récoltes sur pied et rarement par prédation. L'espèce peut occasionner des destructions de rabouillères ou de nids d'oiseaux nichant au sol voire d'agneaux. Ces dégâts localisés peuvent être non négligeables.
- Comportemental : en creusant ses terriers, il peut créer des risques d'éboulements ou des difficultés de circulation pour les engins agricoles ou ferroviaires.
- Sanitaire : porteur de la tuberculose bovine dans les départements touchés, cet animal peut devenir

un indicateur voire peut être un vecteur
L'enjeu est d'avoir une meilleure connaissance de l'espèce et de son impact

III.4.2.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur le blaireau :
 - Participer aux études éventuelles, menées par l'ONCFS ou d'autres organismes, visant à mieux connaître la répartition de cette espèce,
 - Travailler en partenariat avec les équipages de vénerie sous terre afin de mieux connaître les prélèvements,
- Travailler sur la prévention des dégâts
 - Soutenir l'ADEVST pour adapter les dates complémentaires de chasse sous terre en fonction des problèmes rencontrés,
 - Rechercher des méthodes alternatives pour limiter l'impact de l'espèce (colletage ou déterrage administratif).

III.4.3- Autres espèces

D'autres espèces prédatrices ou déprédatrices peuvent être rencontrées dans l'Indre. On peut citer l'hermine (*Mustela erminea*), la loutre (*Lutra lutra*), la genette (*Genetta genetta*), le chat forestier (*Felis silvestris*), le castor (*Castor fiber*). Le vison d'Europe (*Mustela lutreola*) autrefois connu en Brenne est considéré comme éteint dans le département.

III.4.3.1 Etat des lieux

Parmi ces espèces, seule l'hermine est chassable (de fin septembre à fin février).
Toutes les autres espèces citées sont protégées.

Le suivi de ces espèces consiste essentiellement en une collecte d'informations (captures accidentelles, animaux vus ou trouvés morts, indices de présence...) afin d'en préciser la répartition départementale. Elles sont transmises à l'ONCFS dans un souci de partenariat. Les données de la période 2010-2011 ont été incluses dans l'atlas de 19 petits mammifères en région Centre.

III.4.3.2- Enjeux

De par leurs faibles effectifs, ces espèces ne posent pas de problèmes particuliers, hormis le castor en plein développement sur l'axe ligérien et les principaux cours d'eau de l'Indre.
Le chat forestier peut se retrouver au contact de chats domestiques errants, ce qui peut entraîner la transmission de maladies (leucose, immunodéficience...) ou une pollution génétique par hybridation.

III.4.3.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur ces espèces :
 - Participer aux études éventuelles, menées par l'ONCFS ou d'autres organismes, visant à mieux connaître la répartition et l'évolution de l'espèce,
 - Poursuivre les collectes d'informations,
- Sensibiliser les pouvoirs publics aux problèmes engendrés par la présence de chats domestiques féraux en nature.
- Conseiller et orienter les personnes victimes de dommages éventuels occasionnés par ces espèces vers les services compétents qui pourront assurer un conseil en prévention ou une régulation administrative si nécessaire.

III.5- Les espèces migratrices

III.5.1- La Bécasse des bois

Si quelques oiseaux nicheurs sont connus, en particulier dans les grands massifs forestiers, la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) est, dans l'Indre, une espèce surtout observée en migration et en hivernage, en provenance notamment des Pays baltes, de Finlande et de Russie.



III.5.1.1- Etat des lieux

La bécasse peut être chassée de l'ouverture générale au 20 février. En pratique, le prélèvement s'opère à partir de novembre avec l'arrivée des individus migrateurs ou hivernants.

Suite à la prise d'un arrêté ministériel, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) national a été mis en place en 2011-2012 et fixé à 30 oiseaux par chasseur et par an.

Le suivi de l'espèce est réalisé en partenariat avec le service départemental de l'ONCFS, pour le compte du réseau « bécasse » FNC/ONCFS. Il s'agit :

- de l'enquête « croule » depuis 1990, avec suivi sur quadrats échantillons de la population nicheuse,
- du baguage depuis 1995, en période d'hivernage, visant à mieux connaître la migration, la survie, les causes de mortalité et la fidélité aux sites d'hivernage (plus de 300 oiseaux bagués dans l'Indre),

En outre, la récolte d'ailes d'oiseaux tués à la chasse pour le Club National de Bécassiers permet un suivi de la migration et de l'hivernage en France, notamment par analyse du sexe-ratio et de l'âge-ratio.

La chasse de la bécasse est pratiquée occasionnellement par un grand nombre de chasseurs, notamment en novembre, décembre. Quelques spécialistes chassent l'espèce au chien d'arrêt.

Le prélèvement, mal connu, a été estimé à 6000 oiseaux depuis 2007 par les CPU des chasseurs.

III.5.1.2- Enjeux

Les menaces essentielles qui pèsent sur l'espèce sont la modification des milieux, l'abandon d'entretien ou la mise en culture des prairies où les bécasses vont se nourrir la nuit (l'interdiction de retournement des prairies de plus de 5 ans limite cela désormais mais ne limite pas l'enfrichement).

Ainsi, la présence de la bécasse est liée avant tout au maintien d'habitats favorables.

III.5.1.3- Orientations

- Améliorer les connaissances des populations de bécasses, leur évolution et leur gestion :
 - Poursuivre les suivis en cours,
 - Développer la connaissance des prélèvements,
- Encourager la conservation d'habitats favorables à la bécasse des bois
 - Participer aux recherches visant à mesurer l'impact de certaines pratiques agricoles sur les milieux prairiaux vis à vis de la bécasse,
 - Préserver les habitats forestiers favorables à l'espèce,
 - Préserver les prairies périphériques de massifs forestiers.
 - Mettre en place un PMA (prélèvement maximum autorisé) journalier à savoir 3 bécasses par jour, dans la limite du PMA national à 30 bécasses par an
 - Encourager les détenteurs de droit de chasse des espaces forestiers à laisser l'accès aux bécassiers les lendemains de chasse au grand gibier

III.5.2- La Caille des blés



Espèce de milieux ouverts, la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) est intimement liée aux espaces cultivés, aux landes herbeuses et aux prairies de fauche. C'est une espèce migratrice qui arrive en avril – mai et repart en septembre – octobre.

III.5.2.1- Etat des lieux

L'espèce peut être chassée à partir du dernier samedi d'août. La clôture de la chasse intervient le 20 février. La caille des blés est le type même du gibier d'ouverture. Elle est recherchée principalement au chien d'arrêt dans les chaumes ou les jachères.

Le suivi de cette espèce repose actuellement entièrement sur le dénombrement des mâles chanteurs par point d'écoute, méthode appliquée dans l'Indre depuis 1993, en partenariat avec l'ONCFS et pour le réseau FNC/ONCFS « oiseaux de passage ».

Les résultats obtenus avec ce protocole ne permettent pas de tirer des conclusions sur l'évolution des populations de caille des blés à l'échelle locale. Tout au plus peut-on dire, après enquête auprès d'agriculteurs, que l'espèce semble mieux se porter qu'il y a quelques années, ce qui serait conforme aux tendances nationales.

Les prélèvements cynégétiques ont été estimés par les CPU des chasseurs en 2009-2010 à 250 cailles.

III.5.2.2- Enjeux

Les populations de cailles sont directement liées aux pratiques agricoles sur l'aire de nidification et aux conditions rencontrées sur les zones d'hivernage. Ainsi, la mise en place de jachères semble avoir augmenté les surfaces favorables à l'espèce. Il semblerait qu'il y ait une sédentarisation croissante des populations en Afrique du Nord.

L'enjeu principal est la préservation des habitats favorables à l'espèce.

III.5.2.3- Orientations

- Améliorer la connaissance de l'espèce :
 - Poursuivre les suivis en cours,
 - Participer aux études éventuelles, menées par l'ONCFS ou d'autres organismes, visant à avoir une meilleure connaissance des populations de cailles des blés et des problèmes qu'elles peuvent rencontrer,
 - Développer la connaissance des prélèvements,
- Encourager la mise en place de mesures favorables au maintien des populations de cailles :
 - Inciter les agriculteurs à implanter des couverts favorables,
 - Préserver les habitats favorables à la nidification,
 - Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles respectueuses de l'espèce.
 - Inciter au maintien des chaumes avec des plantes adventices

III.5.3- L'Alouette des champs, les Grives et le Merle noir

Espèce inféodée aux milieux cultivés et aux prairies, l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) est encore bien représentée en Champagne berrichonne.

Le merle noir (*Turdus merula*), la grive draine (*Turdus viscivorus*), et la grive musicienne (*Turdus philomelos*) sont des nicheurs communs notamment en secteurs bocagers ou forestiers, tandis que les grives mauvis (*Turdus iliacus*) et litorne (*Turdus pilaris*) ne sont observées qu'en automne – hiver.



III.5.3.1- Etat des lieux

Ces espèces sont chassables à partir de l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier pour l'alouette des champs et jusqu'au 10 février pour les grives et le merle.

Leur suivi est réalisé pour le compte du réseau « oiseaux de passage » FNC/ONCFS et comprend deux protocoles :

- Dénombrement des mâles chanteurs par point d'écoute au printemps depuis 1993,
- Comptage « flash » en janvier en utilisant les mêmes points d'observation.

Les résultats autorisent une analyse à l'échelle nationale voire régionale.

Il semble que les effectifs d'alouettes amorcent une reprise, après avoir subi une baisse non négligeable jusqu'en 2002-2003.

A l'exception de la grive draine, les autres Turdidés sont stables ou en augmentation, tant en période de nidification qu'en hivernage.

Les prélèvements ont été estimés par l'ONCFS en 1998-1999 à : 2100 alouettes, 7400 grives, 5100 merles (données CPU trop fragmentaires pour être exploitées).

III.5.3.2- Enjeux

Les populations d'alouettes sont directement liées aux pratiques agricoles, notamment en période de nidification.

Ainsi, le développement des cultures de printemps au détriment des prairies et céréales à paille, le broyage des jachères, les fauches et le déchaumage précoces ainsi que l'irrigation aérienne peuvent avoir un impact négatif sur l'espèce.

Pour les Turdidés, les problématiques susceptibles d'avoir un impact sur les populations sont la disparition des haies, l'entretien des haies en période de reproduction, l'enrésinement des forêts...

III.5.3.3- Orientations

- Améliorer les connaissances des espèces :
 - Poursuivre les suivis en cours,
 - Participer aux études éventuelles, menées par l'ONCFS ou d'autres organismes, visant à mieux connaître les populations et les problèmes qu'elles peuvent rencontrer,
 - Développer la connaissance des prélèvements.
- Préserver les habitats favorables à ces espèces :
 - Conserver les habitats agricoles et prairiaux favorables à l'alouette des champs,
 - Inciter à maintenir des haies bocagères favorables à la nidification et à l'alimentation des Turdidés,
 - Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles respectueuses de la biologie de l'alouette.

III.5.4- Les Colombidés



Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est largement représenté dans notre département alors que le pigeon colombin (*Columba oenas*) est beaucoup plus localisé, en particulier en période de reproduction.

La tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) est une commensale de l'homme très répandue. La tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), migratrice n'est présente chez nous que d'avril à septembre.

III.5.4.1- Etat des lieux

La tourterelle des bois peut être chassée à partir du dernier samedi d'août, à poste fixe matérialisé et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

Pour les autres espèces, la chasse est permise à partir de l'ouverture générale et la fermeture a lieu le 10 février pour les pigeons et le 20 février pour les tourterelles.

Le suivi des Colombidés est réalisé selon les mêmes protocoles que les Turdidés et l'alouette, bien qu'ils semblent peu adaptés au pigeon colombin. Les quatre espèces de Colombidés enregistrent une certaine progression au niveau national en période de reproduction.

Le baguage des Colombidés au nid, réalisé pour l'ONCFS depuis 2002 dans l'Indre, permet d'étudier la dispersion et la survie des jeunes (et accessoirement d'oiseaux adultes).

Enfin, une étude sur l'origine géographique des pigeons ramiers par analyse isotopique dans les plumes a été réalisée par l'ONCFS en 2005. La FDC 36 y a participé.

Les prélèvements ont été estimés par l'ONCFS en 1998-1999 à 500 tourterelles des bois Les données CPU 2007-2010 nous indiquent environ 47000 pigeons, et 3500 tourterelles turques.

III.5.4.2- Enjeux

Les Colombidés peuvent avoir un impact sur les cultures, qui peut être localement significatif lors des semis ou de la récolte des tournesols et colza.

Les menaces touchant les populations de Colombidés semblent liées à l'évolution des habitats et des pratiques agricoles et sylvicole :

- Disparition des haies,
- Entretien des haies en période de reproduction,
- Disparition des arbres creux (pour le pigeon colombin),
- Développement des cultures sensibles,
- Enrobage des semences par des produits phytosanitaires.

Les enjeux sont donc de limiter l'impact sur les cultures, notamment pour le pigeon ramier, ainsi que le maintien des habitats.

III.5.4.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur ces espèces et l'évolution de leurs populations :
 - Poursuivre les suivis en cours,
 - Participer aux études éventuelles, menées par l'ONCFS ou d'autres organismes, visant à avoir une meilleure connaissance des populations et des problèmes qu'elles rencontrent,
 - Développer la connaissance des prélèvements.

- Conserver des milieux favorables au développement de ces espèces :
 - Sensibiliser les gestionnaires de territoires à la conservation des arbres têtards,
 - Inciter à maintenir des haies bocagères favorables à la nidification,
 - Inciter les gestionnaires à la limitation des prédateurs (Mustélinés) lorsqu'elle est réglementairement possible.
- Limiter l'impact du pigeon ramier sur les cultures :
 - Promouvoir la création de JEFS ou de cultures à gibier,
 - Sensibiliser les différents acteurs à la conservation des arbres à lierre, des bandes enherbées et des prairies à légumineuses.

III.5.5- Le Vanneau huppé

Autrefois nicheur répandu, notamment en Brenne, le vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) a vu ses effectifs reproducteurs fortement baisser en raison des modifications de milieu. L'espèce est toujours bien représentée en hivernage, en Brenne mais aussi dans les grandes zones ouvertes de Champagne et du Boischaut Nord. Elle est beaucoup plus localisée en Boischaut Sud.



III.5.5.1- Etat des lieux

Le vanneau peut être chassé du 15 octobre au 31 janvier.

Les données sur cette espèce sont assez fragmentaires. Une estimation de l'effectif nicheur en Brenne a été réalisée par la FDC 36 en 1999 et a permis de mieux cerner la baisse par rapport au début des années 80.

L'hivernage commence à être mieux connu, par le biais de la participation à l'enquête OMPO / ANCGE depuis janvier 2005 et, par la mise en place d'un protocole ONCFS avec comptage sur un échantillon de 21 communes.

Les prélèvements de vanneaux sont mal connus et très tributaires des mouvements migratoires. Ils ont été estimés à environ 3 300 par l'ONCFS en 1998-1999 (Données CPU non exploitables).

III.5.5.2- Enjeux

Si les effectifs hivernants de vanneaux dans l'Indre ne semblent pas avoir connu de grandes variations ces dernières années, sauf celles liées aux conditions météorologiques, la population nicheuse de Brenne semble avoir chuté d'environ 80% entre 1980 et 2000, passant de 500 à 100 couples environ. Les causes principales de cette chute sont connues :

- perte d'habitat (prairies pâturées) par enrichissement ou création d'étangs,
- mauvaise réussite de la nidification sur les habitats de substitution (semis de maïs ou tournesol...),
- prédation sur les œufs et les jeunes (par corvidés notamment).

III.5.5.3- Orientations

- Améliorer les connaissances de l'espèce :
 - Participer aux études mises en place par l'ONCFS ou d'autres organismes,
 - Engager une réflexion sur un suivi de population nicheuse (survie, dispersion...),
 - Développer la connaissance des prélèvements).
- Conserver des habitats et des conditions de reproduction favorables au vanneau huppé :
 - Préserver les systèmes prairiaux par diverses incitations,
 - Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles compatibles avec les besoins de

l'espèce (notamment semis précoce des cultures de printemps, y compris Jachères environnementales et faune sauvage),

- Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible.

III.5.6- Autres limicoles

Les autres limicoles chassables sont observés plus spécialement en Brenne, uniquement pendant la période de migration et accessoirement en hivernage. Seul le courlis cendré (*Numenius arquata*) est nicheur dans l'Indre, en Brenne et accessoirement en quelques points du Boischaud Nord et de Champagne.

III.5.6.1- Etat des lieux

Les limicoles ont les mêmes dates d'ouverture et de fermeture que les autres espèces de gibier d'eau. Cependant, les bécassines peuvent être chassées à partir du 1^{er} samedi d'août mais uniquement sur des platiers aménagés et dans certaines conditions. Le courlis cendré fait l'objet d'un moratoire (chasse suspendue jusqu'en 2013).

La plupart des espèces de limicoles ne font pas l'objet de suivis particuliers dans l'Indre. On peut toutefois citer :

- pour le pluvier doré, l'application des mêmes protocoles que pour le vanneau huppé en hivernage,
- pour les bécassines (des maris et sourde), la contribution de la FDC 36 à l'étude, mise en place par le CICB et l'OMPO, avec l'analyse d'ailes d'oiseaux tués à la chasse ainsi qu'un suivi de ces espèces par baguage pour l'ONCFS.

Les prélèvements cynégétiques, mal connus, ont été estimés par l'ONCFS en 1998-1999 à 600 bécassines des marais, 600 bécassines sourdes, 400 autres limicoles. Le prélèvement de pluviers est inconnu, sans doute quelques dizaines d'individus.

III.5.6.2- Enjeux

La plupart de ces espèces trouvent en Brenne des conditions d'accueil assez favorables en migration post nuptiale avec des vidanges d'étangs qui découvrent des vasières attractives.

Le stationnement des bécassines est, par contre, plus lié au maintien des prairies humides pâturées. Mais c'est sans doute le courlis cendré en période de nidification et la bécassine sourde qui ont les plus grandes exigences en matière de milieu :

- prairies de fauche humides pour le courlis,
- queues d'étangs à végétation pas trop haute pour la bécassine sourde.

III.5.6.3- Orientations

- Améliorer la connaissance de ces espèces :
 - Participer aux études mise en place par l'ONCFS, le CICB ou d'autres organismes,
 - Développer la connaissance des prélèvements (inciter au retour des CPU).
- Conserver des habitats et des conditions de nidification favorables pour le courlis cendré :
 - Préserver les prairies de fauche humides,
 - Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles compatibles avec les besoins de l'espèce,
 - Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible.
- Encourager les gestionnaires d'étangs à aménager des platiers à bécassines.

III.5.7- Anatidés et Foulques



Ce groupe, génériquement appelé « gibier d'eau », est particulièrement bien représenté en Brenne, où nichent huit espèces de canards : colvert (*Anas platyrhynchos*), chipeau (*Anas strepera*), souchet (*Anas chapeata*), sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), sarcelle d'été (*Anas querquedula*), fuligule milouin (*Aythya ferina*), fuligule morillon (*Aythya fuligula*), nette rousse (*Netta rufina*), ainsi que la foulque macroule (*Fulica atra*).

La Brenne constitue, en outre, une zone d'hivernage importante pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau, dont

les anatidés (canards, oies, cygnes...), qui a justifié son classement en quatrième zone humide française et d'importance internationale.

III.5.7.1- Etat des lieux

Les dates de chasse du gibier d'eau sont fixées par le Ministère chargé de la chasse. Les canards sont traditionnellement chassés à la passée (du soir sur les étangs de petite ou moyenne superficie, du matin sur les grands étangs).

Le gibier d'eau peut aussi être chassé sur le domaine public fluvial (DPF), représenté dans l'Indre par la rivière « Creuse », entre les communes de Saint Marcel et Tournon Saint Martin.

Des lâchers de jeunes colverts, âgés de 5 à 6 semaines sont pratiqués depuis plusieurs décennies en Brenne. Leur objectif est le repeuplement des territoires. Il semble qu'actuellement cette pratique soit en légère régression et représente quelques dizaines de milliers d'oiseaux.

L'évolution des populations d'Anatidés et de foulques peut être mesurée à partir des données de comptages effectués en Brenne. Les effectifs, notés localement, ne représentent qu'une petite partie de la population du paléarctique occidental et ne reflètent pas forcément leur état de conservation.

La FDC 36 et l'ADCGE participent ou ont participé à de nombreuses études :

- Dans le cadre du réseau « oiseaux d'eau – zones humides » FNC/ONCFS :
 - Suivi en hivernage des Anatidés et foulques depuis 1988 sur environ 400 étangs de Brenne, Petite Brenne et Queue de Brenne,
 - Suivi de la nidification, en particulier sur la productivité des Anatidés, qui permet de comparer la Brenne aux autres grandes zones humides françaises.
 - Veille sanitaire sur faune sauvage et appelants
- Pour le UERA « avifaune migratrice » de l'ONCFS :
 - Suivi et dispersion des Anatidés par baguage et pose de marques nasales sur les canards plongeurs,
 - Origine géographique des Anatidés par analyse isotopique des plumes (sarcelle d'hiver de 2003 à 2005 et canards plongeurs à partir de 2005).
- Pour la FNC avec la société Naturaconst@ :
 - Suivi de la reproduction des Anatidés et de la dépendance des jeunes (depuis 2004),
 - Etat des réserves énergétiques chez les Anatidés en hivernage (2003-2005), qui a débouché sur un outil d'aide à la décision avec un réseau de veille en cas de vague de froid en complément du protocole vague de froid de l'ONCFS.

- pour le CNRS :
 - Utilisation de la Brenne par les canards hivernants (2001-2004) avec suivi des effectifs, suivi par télémétrie et baguage, étude du régime alimentaire en hivernage, suivi des colverts issus de lâchers...

La FDC 36 a, d'autre part, mené une étude sur la capacité d'accueil des étangs de Brenne pour les Anatidés et assure le suivi sanitaire de ces espèces (botulisme...) dans le cadre du réseau SAGIR.

Une enquête sur les prélèvements effectuée conjointement par la FDC 36 et l'ADCGE, depuis 1988, permet de confirmer la part relative des différentes espèces dans les tableaux de chasse.

Ceux-ci ont été estimés en 1998-1999 par l'ONCFS à 48 400 colverts, 1 700 sarcelles d'hiver, 700 autres canards de surface, 2 300 milouins et 1 000 autres canards plongeurs ainsi que 2 800 foulques, sachant que les prélèvements d'oies restent anecdotiques.

III.5.7.2- Enjeux

La présence d'Anatidés et de foulques en Brenne est indissociable d'une certaine forme de pisciculture : celle-ci, en se développant, a permis d'accroître l'hivernage de nombreuses espèces et certaines pratiques piscicoles sont connues comme favorisant la productivité des canards plongeurs par exemple.

Cependant, cet équilibre est assez fragile et une dégradation du milieu (disparition des herbiers aquatiques, régression des ceintures de végétation, enrichissement des périphéries d'étangs...) est préjudiciable au développement des populations de canards et foulques.

La dégradation de la qualité de l'eau peut provoquer des problèmes sanitaires aux conséquences non négligeables sur les oiseaux : botulisme, présence de cyanobactéries...

Des lâchers de colverts mal sélectionnés peuvent conduire à un abâtardissement de l'espèce

L'évasion en milieu naturel, d'espèces exotiques envahissantes (bernache du Canada, érismaire rousse, ibis sacré, ouette d'Égypte...), peut avoir un impact sur des espèces indigènes.

Enfin, l'incidence de la prédation sur les œufs et sur les canetons est avérée : il s'agit là aussi d'un facteur limitant à prendre en considération.

III.5.7.3- Orientations

- Améliorer les connaissances sur les populations d'Anatidés et de foulques et leur gestion :
 - Poursuivre les études et suivis en cours,
 - Participer aux éventuelles études, mise en place par l'ONCFS ou d'autres organismes, visant à améliorer les connaissances sur les populations de ces espèces,
 - Développer la connaissance des prélèvements (inciter au retour des CPU),
 - Améliorer l'évaluation des lâchers de colverts,
 - Sensibiliser les chasseurs et propriétaires d'étangs aux problèmes liés à la présence de colverts abâtardis (faire appel à des éleveurs reconnus et agréés) et ou d'espèces exotiques et faciliter leur élimination,
 - Participer au réseau de veille en cas de vague de froid.
- Encourager la mise en place de mesures favorisant le développement des populations d'Anatidés et de foulques :
 - Le tir du gibier d'eau sur les chaudières en période de gel est interdit
 - Sensibiliser les propriétaires d'étangs et pisciculteurs au maintien de milieux favorables à ces espèces,
 - Sensibiliser les propriétaires aux problèmes liés à la fermeture des milieux en terme de nidification notamment,

- Sensibiliser les exploitants agricoles aux périodes d'intervention les moins néfastes à ces espèces,
- Maintenir la veille sanitaire,
- Informer les gestionnaires d'étangs sur les risques de mortalités d'oiseaux d'eau,
- Préconiser un agrainage raisonné, dans certaines conditions,
- Encourager la régulation des espèces prédatrices et déprédatrices quand elle est réglementairement possible.

IV- L'agrainage

Conformément aux articles L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, les modalités d'agrainage sont définies comme suit :

L'utilisation du maïs pour l'agrainage est interdite en tout temps pour toutes les espèces sur l'ensemble du département.

L'agrainage du petit gibier sédentaire est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main ou au moyen d'agrains fixes. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux.

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux.

Le tir du gibier d'eau à l'agrainée est possible, dans la mesure où l'agrainage est pratiqué comme indiqué précédemment, sauf sur la nappe d'eau gelée.

L'agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration.

L'agrainage peut être pratiqué du 1er mars au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre (agrainage de dissuasion). Il est totalement interdit en dehors de cette période.

L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés. L'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles...) et 50 % de céréales est conseillé à raison d'1kg maximum par hectare boisé et par semaine.

Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits.

L'agrainage en tas au sol, ou dans des auges et les dispositifs fixes de tout type sont interdits.

Il est interdit de clôturer les cultures à gibier et les Jachères Environnement et Faune Sauvage subventionnées par la Fédération départementale des chasseurs au-delà du 14 juillet.

L'utilisation d'attractifs type goudron de Norvège est possible sauf dans les cultures, prairies et roselières, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Les enclos et parcs de chasse, reconnus comme tels par l'administration, ainsi que les élevages de gibiers dûment autorisés, ne sont pas concernés par les dispositions précédentes sauf en ce qui concerne l'interdiction d'apport de nourriture carnée.

Un bilan des dispositions relatives à l'agrainage sera effectué par la CDCFS tous les 2 ans.

V – Sécurité et formations

V.1- Etat des lieux

La sécurité est **un enjeu majeur** et une nécessité à la chasse. Elle est la garante de journées de chasse agréables et sans soucis. Pour ce faire, elle nécessite le respect des règles imposées par la loi et la mise en place, en fonction du territoire, du nombre de chasseurs et du gibier chassé, de recommandations parmi celles énumérées ci-après.

Il en va de l'image de la chasse et des chasseurs. C'est de notre responsabilité vis-à-vis de l'ensemble de la société que de pratiquer en ayant mis en œuvre un maximum d'éléments visant à protéger chacun.

V.2- Enjeux

Depuis de nombreuses années, le Fédération conseille et recommande aux chasseurs l'utilisation et la mise en œuvre de différents éléments de sécurité (rappel angle de 30°, distribution de registre de battues, de gilets fluos, parution d'articles sur la sécurité dans la revue fédérale, mémento des premiers secours...). Plus récemment, elle a mis en place une formation sécurité...

Malgré tout, notre société a un rapport aux armes de plus en plus éloigné et ceci suscite de nombreuses craintes souvent injustifiées. Les peurs étant rarement contrôlables, **il est de notre devoir d'être le plus irréprochables possible en ce domaine.**

La Fédération doit, au travers de ses actions au regard de la sécurité, permettre que la chasse puisse continuer à se pratiquer concomitamment avec les autres activités de nature, dans le respect de tous.

V.3- Orientation, réglementation et recommandations

- Rappeler aux chasseurs le législatif et le réglementaire (verbalisables) qui s'imposent à eux : L'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-24-002 du 24 mai 2018, portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui prévoit :

Article 1er : Il est interdit d'avoir une arme chargée ou une flèche encochée sur un arc, sur les routes et chemins ouverts au public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Les tirs à travers les chemins publics ruraux (domaine privé de la commune) peuvent être autorisés par le maire.

Article 2 : Au sein du domaine privé de l'État, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux routes et chemins ouverts à la circulation publique motorisée.

Le positionnement sur et le tir à travers les autres chemins du domaine privé de l'État sont autorisés, sauf interdiction explicite de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement la sécurité des usagers, notamment en utilisant une signalétique adaptée.

Article 3 : Il est interdit à toute personne placée à portée de tir des éléments suivants de tirer en leur direction :

- **stades,**
- **lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin),**
- **bâtiments et constructions dépendant des aéroports,**
- **animaux d'élevage,**
- **véhicules,**
- **lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports,**
- **éoliennes,**
- **relais,**
- **antennes.**

Le tir à travers les voies privées est autorisé, pour le détenteur de droit de chasse ou ses délégataires.

Le tir à balle doit être fichant.

Toute arme non tenue en main, y compris à la bretelle, doit être déchargée, sauf pour les conducteurs de chiens dans le cas de recherche au sang.

Article 4 : L'usage de la carabine de calibre 22 Long Rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit sur tout le territoire.

Cette arme pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes uniquement :

- **Par des agents de l'État et de ses établissements publics, par les Lieutenants de Louveterie de l'Indre, les gardes assermentés des Réserves naturelles ainsi que les gardes particuliers assermentés, pour la destruction d'animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts**
- **Par les particuliers titulaires d'un permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours, à l'exception des tirs sur l'emprise du domaine public fluvial, pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués.**
- **Par les piégeurs agréés et déclarés en mairie, pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage, classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts.**

Article 5 : Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 6 : L'utilisation des armes de chasse se fait dans le respect des conditions édictées par le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

• La chasse se pratique de jour soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol. Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyen de rabat, sont prohibés.

• Le port de vêtements visibles de couleur vive orange, jaune ou rouge (brassards et casquettes insuffisants) est obligatoire pour la chasse à tir en battue du grand gibier et du renard.

- Mettre à disposition des chasseurs des recommandations pour chaque mode de chasse (voir annexes)

- Développer les formations sécurité

- L'utilisation d'un code unique (voir annexes sécurité grand gibier) éviterait des erreurs d'annonces.
- **Imposer la matérialisation des angles de tir pour les chasses où les postes fixes sont matérialisés (mirador ou poste numéroté).**
- Promouvoir la matérialisation des angles de tir pour les autres chasseurs amenés à se poster.
- Développer toutes les formes de communication possibles pour ce qui a trait à la sécurité

V.4 Formations :

De nombreuses formations initiales et continues sont proposées aux chasseurs, la Fédération doit les inciter à y participer :

- **Examen initial permis de chasser**
Le nouvel examen du permis de chasser se compose de deux exercices : un exercice pratique (en 4 ateliers) et un exercice théorique comportant 10 questions (seulement en cas de réussite à la pratique). Pour la réussite à cet examen il faut obtenir au total une note minimale de 25 points sur 31).
Une formation pratique et théorique est obligatoire pour accéder à l'examen du permis de chasser. Celle-ci se déroule sur le domaine du Plessis (Migné).
- **Chasse accompagnée**
Obligatoire pour l'obtention de l'autorisation préfectorale de chasse accompagnée valable 1 an. Plusieurs sessions sont organisées en fonction du nombre de candidats et se déroulent au Plessis. Leur durée est d'environ 2 heures, en présence du ou des parrains
- **Chasse à Parc**
Toute personne qui désire pratiquer celle-ci doit justifier de sa participation à une session de formation. Cette formation comporte deux parties : une partie théorique (matériel, chasse, sécurité, législation...), une partie pratique (tir, réglage...).
- **Agrément de piégeage**
Il faut avoir 15 ans pour suivre la formation, en fournissant une autorisation parentale. L'agrément ne sera délivré qu'aux personnes âgées de 16 ans. Obligatoire pour l'obtention de l'agrément de piégeur délivré par le Préfet. - Plusieurs sessions sont organisées en partenariat avec l'ONCFS, au siège de la Fédération et au Plessis. La formation a lieu sur 2 journées complètes. N'en sont dispensées que les personnes qui ne piègent que les ragondins et rats musqués à l'aide de pièges de 1ère catégorie.
- **Gardes particuliers chasse**
Obligatoire pour l'obtention de l'attestation de reconnaissance d'aptitude technique en vue de l'assermentation par le Tribunal. - Les sessions sont organisées en partenariat avec l'ONCFS en fonction du nombre de candidats. La durée de cette formation est de 18 heures réparties sur deux modules. Cette formation est obligatoire sauf pour les personnes pouvant justifier d'une assermentation d'un minimum de 3 ans.
Une formation forestière des gardes particuliers est proposée par le CRPF.

Formations continues

- **Sécurité**
Durée 1/2 journée. Les différents type de responsabilités (civile, pénale), les assurances, l'organisation des chasses sont développées en salle. Puis, terrain avec matérialisation des angles, démonstration des risques de ricochet à grenaille, à balle (fusil et carabine).
Une extension de la formation avec les gestes de premiers secours est à mettre en œuvre.

- **Examen initial de la venaison et hygiène alimentaire**
Le but de cette formation est d'offrir aux chasseurs, premiers détenteurs du gibier, les moyens d'attester que la venaison que l'on cède sur le marché ou même à ses proches, à fait l'objet d'une attention soutenue et d'un respect continu. Il s'agit de distinguer le normal du douteux
- **Tir estival du renard**
Après un rappel théorique en salle sur la biologie et la réglementation, les participants sont amenés à utiliser différentes armes et accessoires sur un pas de tir 100 mètres, pour acquérir les bases d'un tir efficace en toute sécurité
- **Gibier d'eau**
 - **Niveau 1 : 1 journée**
 - - les espèces d'oiseaux d'eau (chassables et protégés).
 - - les espèces animales invasives.
 - - réglementation de la chasse du gibier d'eau.
 - - sécurité – Races de chiens spécialisées.
 - **Niveau 2 : 1 journée**
 - - principaux aménagements d'étangs (milieux, végétation, lâchers, aide à la nidification, régulation des espèces prédatrices et déprédatrices...).
 - - gestion des oiseaux d'eau : suivi des populations, suivi sanitaire, suivi des prélèvements...
 - - reconnaissance du sexe et de l'âge chez les oiseaux d'eau : principales espèces de canards et de limicoles, foulques.

VI – Communication

VI.1 - Etat des lieux

La communication auprès des chasseurs est assurée par l'intermédiaire du bulletin d'information fédéral "La Chasse & Vous", le site internet ainsi que par les médias locaux (presse, radio). La participation à diverses manifestations permet de toucher un public vaste. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre intervient aussi, de façon ponctuelle, dans les établissements scolaires, ou pour des structures telles que le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Berry-Brenne, la Base de plein air du Blanc, etc. Elle dispose pour cela d'un outil très appréciable : le Domaine du Plessis à Migné. Ce territoire comprend des salles aménagées et des observatoires permettant d'accueillir un large public. Les visiteurs peuvent y découvrir la faune de Brenne (oiseaux d'eau, grand gibier, etc) et divers aménagements qui montrent le savoir-faire du monde cynégétique en matière de gestion des milieux et des espèces.

VI - 2 -Enjeux

L'image de marque de la chasse et des chasseurs auprès du grand public doit être parmi les préoccupations premières de la FDC36. La chasse, "activité rurale", est souvent mal comprise et ressentie par les populations citadines souhaitant s'adonner à d'autres loisirs de nature. Quoi qu'il en soit, la communication est essentielle et doit être orientée aussi bien vers les chasseurs que les non-chasseurs pour que chacun prenne conscience du respect mutuel qui doit s'établir.

VI - 3 - Orientations

Attirer de nouveaux pratiquants à la chasse et fidéliser les chasseurs existants :

- Poursuivre la chasse accompagnée en incitant les chasseurs à parrainer de nouveaux chasseurs ;
- Faire découvrir la chasse aux non-chasseurs en les invitant à des journées de chasse ;
- Promouvoir la chasse par le biais des auxiliaires (chiens, cheval et autres) ou de la gastronomie ;
- Développer les interventions auprès des scolaires ;
- Aider l'Association Départementale des Jeunes Chasseurs dans la réalisation de ses projets ;
- Mettre en relation des chasseurs sans territoire et des territoires d'accueil ;
- Encourager toutes les actions en faveur du petit gibier et des migrateurs ;
- Inciter les sociétés à ne pas se doter de règles pouvant constituer des carcans pour certaines catégories de chasseurs ou certains modes de chasse ;
- Mettre en œuvre des enquêtes à thèmes.

Améliorer l'information des chasseurs :

- Maintenir et améliorer « La Chasse & Vous » en adaptant les articles ;
- Utiliser et développer de nombreux moyens de communication ;
- Développer des journées à thèmes ;
- Organiser des visites de territoires travaillant sur des aménagements et ayant réussi des opérations de développement de certaines espèces ;
- Associer les chasseurs à des opérations techniques de terrain (comptages, aménagements...).

Valoriser l'image de la chasse et des chasseurs auprès du grand public :

- Faire du site du Plessis une vitrine de la découverte du milieu naturel et du savoir-faire des chasseurs ;
- Sensibiliser le public à la connaissance, au respect de l'environnement et à la gestion de la faune sauvage et développer des opérations d'éducation à la nature ;
- Développer une signalétique propre aux opérations fédérales d'aménagement du territoire ;
- Proposer des sorties à thèmes ;
- Poursuivre les actions de communication régulières auprès des médias ;
- Réactiver la présence de la FDC36 dans le magazine « Chasse-Pêche » de Radio France Bleu Berry ;
- Accroître la présence de la FDC36 lors de manifestations grand public ;
- Engager des actions de valorisation de la venaison via la gastronomie ;
- Pérenniser une manifestation départementale annuelle ;
- Aider les associations spécialisées et les sociétés de chasse à participer à des événements locaux.

VII - Relations et partenariats

VII - 1 - Etat des lieux

"Clé de voûte" de l'activité cynégétique dans l'Indre, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre travaille en relation étroite avec les différents acteurs de l'espace.

Parmi les structures cynégétiques, les associations de chasse spécialisées constituent un appui précieux en matière de promotion et de connaissance de la chasse par leur participation à divers événements et animations. Elles apportent en outre une aide non négligeable dans le cadre de certaines opérations de

gestion de la faune sauvage (plan de chasse qualitatif cerf, comptages oiseaux d'eau, analyse des données de piégeage, études diverses, etc).

Toutes aussi importantes sont les relations avec les représentants du monde agricole et forestier en premier lieu parce que la présence de la faune sauvage (et donc des chasseurs !) est indissociable des milieux exploités par l'homme. Mais aussi parce que certaines espèces chassables peuvent avoir un impact sur les activités agricoles, piscicoles et forestières, et que l'activité cynégétique est source de revenus pour le monde rural. La FDC36 agit donc en partenariat depuis de nombreuses années avec la Chambre d'Agriculture, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs, le Syndicat des Exploitants Piscicoles de la Brenne, l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Ces partenariats concernent aussi bien la gestion du grand gibier que celle du gibier d'eau, du petit gibier de plaine et des espèces à problèmes (animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) que l'amélioration des milieux et de leur biodiversité (plantation de haies, Jachères Environnement et Faune Sauvages, etc).

Diverses actions ont été engagées en partenariat avec d'autres "utilisateurs de la nature" :

- Les associations naturalistes notamment dans le cadre de la gestion du territoire et du suivi d'espèces patrimoniales ;
- Le Parc Naturel Régional de la Brenne et les Pays en participant aux groupes de travail.

Enfin d'autres partenariats comme la mise à disposition de salles, de matériel ou de financements sont régulièrement mis en œuvre avec les collectivités territoriales.

VII - 2 - Enjeux

Si l'un des enjeux majeurs du monde de la chasse du XXIème siècle est le maintien de l'activité cynégétique, cela passe par la reconnaissance de son savoir-faire qui doit lui permettre d'être un partenaire incontournable en matière de gestion de l'espace et des espèces.

La Fédération doit donc orienter ses actions en ce sens, poursuivre et développer toutes opérations favorables à la biodiversité auprès des gestionnaires de l'espace.

D'autre part, dans une société de moins en moins rurale, les chasseurs sont amenés à rencontrer d'autres utilisateurs de la nature. Il convient donc de favoriser une cohabitation dans le respect et la tolérance, en particulier en favorisant les échanges entre usagers et en développant une meilleure connaissance des activités de chacun pour une meilleure compréhension et communication.

VII - 3 - Orientations

- Valoriser le rôle de la chasse et de la FDC36 auprès des autres acteurs locaux ;
- Perpétuer les bons contacts établis avec les autres acteurs de l'espace rural ;
- Proposer aux collectivités, offices de tourisme, structures développant le tourisme de nature, des réunions d'échanges sur la chasse
- Essayer de mobiliser des fonds pour mettre en place avec nos partenaires des projets de développement rural et de gestion durable des espaces et des espèces.

ANNEXES

RAPPEL D'ELEMENTS DE SECURITE AU FIL D'UNE JOURNEE DE CHASSE

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre vous recommande les conseils suivants : Attention, cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée ou modifiée en fonction de chaque territoire ou situation (configuration du terrain, consignes spécifiques, météo...).

Rappels aux organisateurs de chasse :

- Soyez titulaire d'une assurance organisateur de chasse (même si vous chassez une fois par an avec un ou deux amis et quel que soit le gibier chassé),
- Pensez à vérifier tous les postes, à minima une fois par an,
- Vous, et vos chefs de lignes, devez être en possession des numéros d'urgence,
- Un mémento sur les premiers secours vous a été adressé, pensez à l'avoir à portée de mains,
- Si vous, ou vos chasseurs, rencontrez d'autres utilisateurs de la nature, la courtoisie doit prévaloir et les armes doivent être déchargées et ouvertes ou culasses ouvertes. La communication vers le grand public fait de vous des ambassadeurs de la chasse,
- Aucun déplacement d'animal quel qu'il soit ne devra se faire sans l'avoir au préalable muni du dispositif de marquage,
- Veiller à ce que les armes soient en sécurité notamment du fait des risques de vols

Le retour de chasse

- Si vous devez emprunter une route, même à pieds, votre arme doit être déchargée culasse ouverte,
- Il se fera en respectant les lois et règlements sur la sécurité routière (ceinture, clignotants, sobriété, contrôle technique...),
- Chez vous, nettoyez et vérifiez votre arme (pluie, boue...), séparez vos munitions du lieu de rangement de votre ou vos armes,

Conseils de sécurité spécifiques grand gibier à tir

Au rendez-vous :

- Il n'est pas nécessaire de sortir les armes des véhicules qui doivent être fermés (dans lesquels elles doivent être déchargées et sous housse ou démontées) ni de les entreposer aux abords du rendez-vous, Le grand gibier se chasse à balle, pensez à retirer les cartouches à grenaille de vos poches.
- Le contrôle des permis et attestation d'assurance doit être de rigueur pour tous les chasseurs et notamment les invités. Vérifiez également que la validation grand gibier est adaptée aux espèces chassées ce jour-là,
- Signez le registre de battue et s'assurez avant le départ à la chasse que tous les chasseurs l'ont fait,
- Pour ceux qui en ont la charge, allez poser les panneaux de signalisation le long des voies de circulation, sur fond privé,
- Les "casse croûtes" sont des moments conviviaux, les boissons alcoolisées (si elles sont présentes) doivent y être consommées avec modération. Les boissons alcoolisées sont déconseillées en action de chasse,
- Le rapport est un moment clé de la journée. Il vous sera rappelé les règles de sécurité :
 - l'angle de 30° minimum,
 - le transport des armes en voiture,
 - l'identité du ou des chefs de ligne (le cas échéant),
 - les animaux à prélever, les annonces (animaux, début et fin de battue...),
 - les consignes spécifiques (s'il y a lieu),
- En partant au poste, essayez de vous regrouper dans les véhicules,
- Les déplacements en véhicules pendant l'action de chasse sont interdits.

Au poste :

- Le chef de ligne (quand il y en a un) est le seul habilité à vous indiquer votre emplacement et les consignes de tir pour votre poste,
 - Ne quittez jamais votre poste (sauf ordre direct de votre Président ou chef de ligne),
 - Sur la ligne :
 - repérez vos voisins,
 - matérialisez vos angles de sécurité (minimum 30°) et votre angle de tir en fonction des

éléments du paysage, de la proximité d'habitations ou d'animaux domestiques, la matérialisation des angles de tir pour les chasses où les postes fixes sont matérialisés (mirador ou poste numéroté) est obligatoire.

• signalez votre présence : Le port de vêtements visibles de couleur vive orange, jaune ou rouge, (brassards et casquettes insuffisants) est obligatoire

- Attendez la sonnerie de début de chasse avant de charger votre arme (après vérification de son bon état et des canons),
- Ne tenez votre arme chargée que canons vers le sol ou canons vers le ciel,
- Attention à la joie des chiens en début de chasse (démonstration de liesse entraînant un risque de chute et ou un départ inopiné du coup de feu),
- Si votre poste est surélevé (mirador, butte de terre) afin d'assurer un tir fichant :
 - contrôlez la solidité de votre affût et faites très attention au plancher ou au sol glissant (bois mouillé, neige, boue...),
 - montez sur un affût arme déchargée.
- Ne tirez jamais assis ou accroupi, encore moins du fond d'un fossé. Il faut toujours assurer un tir fichant,
- Evitez les tirs à longues distances,
- Bien entendu, Identifiez avant de tirer,
- En cas de ferme ou d'animal blessé, seules les personnes désignées pourront intervenir pour mettre à mort l'animal,
- La réussite de la chasse passe par la communication : annoncez et répétez les annonces,

Annonces recommandées :

- 1 coup → lièvre
- 2 coups → renard
- 3 coups → chevreuil
- 4 coups → sanglier
- 5 coups → jeune cervidé
- 6 coups → biche
- 7 coups → cerf CEM1
- 8 coups → cerf CEM 2
- 10 coups → arrêt immédiat de la chasse pour incident ou accident

- A la sonnerie de fin de chasse :
 - déchargez votre arme et signalez-vous avant tout mouvement,
 - nettoyez votre poste (ramassage des douilles, papiers...),
 - contrôlez votre ou vos tirs,

- en cas d'indices d'animal blessé, prévenez votre Président ou chef de ligne, balisez les indices (brisée, mouchoir en papier...) et faites appel à un conducteur de chien de sang agréé.
- Aucun déplacement d'animal quel qu'il soit ne devra se faire sans l'avoir au préalable muni du dispositif de marquage.

Conseils de sécurité spécifiques petit gibier

- En dehors de toute action de chasse votre arme doit être déchargée,
- Tout transport d'arme se fera arme déchargée et démontée ou sous étui,
- Ne pas mélanger des munitions de différents types (calibres différents, balles, cartouches à grenaille, plomb, acier ...). Les balles seront conservées à part,
- Chasse devant soi
 - Pas de tir à hauteur d'homme si visibilité insuffisante
 - Pas de tir en direction des bâtiments, haies, voies ouvertes au public, voies de chemin de fer, animaux domestiques...
- Chasse en ligne, battue ou chaudron en plus des consignes ci-dessus,
 - Les consignes seront clairement énoncées par le responsable de la chasse. Les éventuels chefs de ligne seront chargés de les rappeler aux participants,
 - Ne pas suivre, suivi épaulé, un gibier traversant la ligne, quelle que soit la hauteur à laquelle il se trouve (désépauler et ré-épauler ensuite),
 - Le tir peut être autorisé dans l'enceinte du chaudron (exception faite des tirs à hauteur d'homme) tant que les tireurs sont hors d'atteinte des projectiles (rappel : portée max d'un plomb n° 5 – diamètre 3 mm = 240 mètres = 3 x 80).
 - Choisir des plombs adaptés au gibier chassé
- Attention aux tirs sur sols pierreux et ou gelés – ricochets-
- l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite pour le tir de tout gibier en direction des rivières, plans d'eau... et à moins de 30 m de ceux-ci,
- Les accompagnateurs restent derrière le porteur du fusil,
- Lors d'une rencontre avec tout utilisateur de la nature (chasseur inclus), l'arme sera ouverte et déchargée. Toutes les dispositions pour éviter les désagréments éventuels causés par les chiens doivent être prises,
- En action de chasse, l'arme sera tenue les canons dirigés vers le ciel ou vers le sol, jamais à l'horizontal,(sauf au moment du tir),

- Après le tir, ne laissez pas de douilles sur le terrain,
- Avant le tir ou après une chute ou un passage d'obstacle, vérifier l'intérieur du ou des canons.

Conseils de sécurité spécifiques gibier d'eau

- En dehors de toute action de chasse votre arme doit être déchargée,
- Tout transport d'arme se fera arme déchargée et démontée ou sous étui,
- Ne pas mélanger des munitions de différents types (calibres différents, balles, cartouches à grenaille, plomb, acier ...). Les balles seront conservées à part,
- L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite pour le tir de tout gibier en direction des rivières, plans d'eau... et à moins de 30 m de ceux-ci, ainsi que lorsque le tireur a les pieds dans l'eau, quelle que soit la direction du tir. En conséquence, on ne mélange pas les munitions à grenaille de plomb et les munitions alternatives. De même, on adaptera son arme aux munitions utilisées (épreuve « bille d'acier »),
- Se signaler à ses voisins,
- Pas de tir à hauteur d'homme si visibilité insuffisante
- Pas de tir en direction des bâtiments, haies, voies ouvertes au public, voies de chemin de fer, animaux domestiques...
- Pas de tir sur l'eau ou sur la glace en raison du risque de ricochets. Toutefois, en chasse individuelle, le tir sur l'eau peut être envisagé, en prenant toutes les précautions nécessaires, pour achever un oiseau blessé,
- En cas de gel de la nappe d'eau ou de crue en rivière, toutes les précautions doivent être prises, tant pour le chasseur que ses auxiliaires, pour éviter les risques d'accidents (chutes, noyades...), il est recommandé aux porteurs de waders d'avoir un couteau sur eux.
- Lors de chasse depuis un bateau, les porteurs de fusils (2 maximum) dirigeront les canons de leurs armes vers l'extérieur du bateau et jamais en direction d'autres personnes. Le tir se fera toujours assis ou agenouillé et vers l'extérieur de l'embarcation. L'utilisation d'un moteur thermique ou électrique est formellement interdite en action de chasse,
- Lors d'une chasse en groupe, consignes seront clairement énoncées par le responsable de la chasse. Les éventuels chefs de ligne seront chargés de les rappeler aux participants,
- Les accompagnateurs restent derrière le porteur du fusil,
- Lors d'une rencontre avec tout utilisateur de la nature (chasseur inclus), l'arme sera ouverte et déchargée. Toutes les dispositions pour éviter les désagréments éventuels causés par les chiens doivent être prises,
- Après le tir, ne laissez pas de douilles sur le terrain,
- Avant le tir ou après une chute ou un passage d'obstacle, vérifier l'intérieur du ou des canons.

Equipe salariée de la FDC 36 en 2018

| Service Administratif : | Service Technique : |
|---|---|
| Valérie GIQUEL, Directrice | François BOURGUEMESTRE Coordinateur service technique Avifaune migratrice, études, communication prédateurs et déprédateurs Secteur Boischaut Sud Est |
| Anne GABLIN Responsable service administratif Communication | Henri-Hubert SEEVAGEN Sagir, Grand Gibier, clôtures électriques Secteur Boischaut Nord |
| Brigitte GONIN Comptable | David BABIGEON Formations permis de chasser et venaison Secteur Paillet, Luzeraise, Romagère, Boischaut Sud |
| Marianne de la FUENTE Formations | Julien LECLERC, Petit gibier, aménagement de territoires et mesures agroenvironnementales Secteur Champagne, Villegongis |
| Catherine LONGIN Plan de chasse | Laurent HUGUET Formation sécurité, nouvelles technologies Secteur Chateauroux, Bellevue, Bommiers |
| Martine NADAUD Dégâts de gibier | Jérôme BERTON Conseil en piégeage et formation gardes particuliers Secteur Brenne, Berger, Preuilly, Le Boucher, Saint Maur |
| | Bruno CARTOUX Domaine du Plessis – Migné Entretien, visites, surveillance, éducation à l'environnement |

Conseil d'administration de la FDC 36 en 2018

| | |
|---------------------------|--------------------|
| M. GENICHON Gérard | Président |
| M. LEGENDRE Xavier | Vice-président |
| Mme CHARPENTIER Dominique | Secrétaire |
| M. ORDONNEAU Jean Patrick | Secrétaire adjoint |
| M. LEDOUX Christian | Trésorier |
| M. MARDON Jacques. | Trésorier adjoint |
| M. BOUVARD Gérard | Administrateur |
| M. CLAVELEAU Clément | Administrateur |
| M. DUTEIL Bruno | Administrateur |
| M. DUVOUX Alain | Administrateur |
| M. MALLERET Daniel, | Administrateur |
| M. MARCHENAY Lionel | Administrateur |
| M. MESNARD Christian | Administrateur |
| M. MOULIN Guy | Administrateur |
| M. de VAUGELAS François | Administrateur |

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-09-14-003

Arrêté suppression_PE_CHEVASSUS

*Arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser et fixer les conditions d'effacement du plan
d'eau cadastré section C parcelle 1137 sur la commune de SAZERAY*



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Planification - Risques - Eau - Nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02.54.53.26.58.

Arrêté préfectoral n° *du 14 Septembre 2018*
de mise en demeure de réaliser et fixer les conditions d'effacement
du plan d'eau cadastré section C parcelle 1137 sur la commune de SAZERAY

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-8, L 216-6 et L 216-7, L. 211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-18 et R.214-I à R.214-56;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-11-27-001 du 27 novembre 2017, de mise en demeure de maintenir à l'aval du plan d'eau situé au lieu dit « les essarts » sur la commune de SAZERAY, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement

Vu « l'étude de résorption d'une pollution issue d'un plan d'eau abritant un stock important de boues sédimentaires » réalisée par le bureau d'études SETHYGES en date du 13 mars 2018, reçue à la DDT en date du 18 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires, directeur départemental des territoires de l'Indre par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration n° 498/1994 délivré le 14 novembre 1994, à monsieur CHEVASSUS Maurice demeurant 61 route des oiseaux, 36400 LA CHATRE suite à sa déclaration en date du 3 novembre 1994 ;

Considérant que le plan d'eau cadastré section C parcelle 1137 sur la commune de SAZERAY, a été édifié en barrage d'un affluent du Rio Brulé, affluent de l'Indre et relève par conséquent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature eau (rubrique 3.1.1.0. 2°-a) du Code de l'Environnement ;

Considérant que le plan d'eau situé sur la parcelle C 1137 est en indivision depuis un acte du 19 juin 2014. Les trois membres de l'indivision sont monsieur Jean-Claude CHEVASSUS demeurant 12 les betouilles, 23000 SAINT LEGER LE GUERETOIS, madame MECHIN Michelle demeurant Pouzoux, 36160 SAZERAY, madame BILLARD Pascale demeurant La Grande Telienne, 36160 POULIGNY NOTRE DAME ;

Considérant que Philippe FRACHET, affecté à des missions de contrôle au Service Planification-Risques-Eau-Nature à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT), a constaté le 23 novembre 2017, que le plan d'eau situé sur la parcelle C 1137 a été vidangé et l'a consigné dans un état des lieux daté du 24 novembre 2017;

Considérant que les boues sédimentaires couvrent pratiquement tout le fond de la pièce d'eau sur une épaisseur qui est estimée à 1 mètre ;

Considérant que les flux issus depuis la prise d'eau cheminent dans l'axe central du plan d'eau via la bonde ouverte et qu'une pollution par boues, vases et matières en suspension est observable en aval de l'étang dans le ruisseau du Rio Brulé ;

Considérant que le maintien de l'ouverture de la bonde, entraîne en aval du plan d'eau, un transit permanent du flux réceptionné et que sous l'influence des précipitations, les particules sédimentaires sont mises en suspension et créent de nouveaux désordres et nuisances ;

Considérant que les mesures décrites dans le dossier « étude de résorption d'une pollution issue d'un plan d'eau abritant un stock important de boues sédimentaires » réalisé par le bureau d'études SETHYGE en date du 13 mars 2018 et reçu à la DDT en date du 18 avril 2018 sont de nature à maintenir le bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que l'étang ne peut pas être remis en eau pour des raisons de sécurité, le mauvais état de la digue ayant été avancé comme argument pour justifier la vidange constatée le 23 novembre 2017 ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique ou l'environnement, selon l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de mise en demeure de l'arrêté n° 36-2018-05-24-001 du 24 mai 2018, réalisation du lit filtrant et toutes mesures de précautions nécessaires pour prévenir toute nouvelle pollution, conformes au dossier « état des lieux et cahier des charges », n'ont pas été réalisées dans le délai d'un mois à compter de sa notification et qu'en l'absence de mise en œuvre de ces prescriptions, selon les dispositions de l'article 7 du dit arrêté, il était prévu que soit ordonné l'effacement du plan d'eau ;

Considérant le projet d'arrêté transmis aux trois membres de l'indivision le 13 août 2018 et leur absence de réponse en date du 11 septembre 2018

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de réalisation des travaux d'effacement du plan d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les trois membres de l'indivision, propriétaires du plan d'eau :

- Monsieur Jean-Claude CHEVASSUS demeurant 12 les betouilles, 23000 SAINT LEGER LE GUERETOIS,
- Madame MECHIN Michelle demeurant Pouzoux, 36160 SAZERAY,
- Madame BILLARD Pascale demeurant La Grande Teliennne, 36160 POULIGNY NOTRE DAME

procéderont à l'effacement du plan d'eau cadastré section A parcelle 1137 sur la commune de SAZERAY.

Article 2 : Conditions de réalisation

Cet effacement sera réalisé dans les conditions suivantes :

Le barrage de retenue sera progressivement démantelé à la pelle mécanique.

Les matériaux seront extraits depuis la crête du barrage jusqu'à son pied sur au moins la moitié de sa longueur de manière à ce que celui-ci ne fasse plus obstacle à l'écoulement des crues.

Les matériaux seront régalez de façon à combler en partie le plan d'eau, en dehors du champ d'expansion des crues du ruisseau affluent du Rio Brulé.

Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétés dans les zones d'écoulement,
- éviter tout rejet d'hydrocarbure et autres substances utilisées par les engins de chantier,
- un dispositif de filtration sera mis en place pour limiter le départ des matières en suspension.

Une surveillance visuelle devra être assurée tout au long de cette phase pour limiter les départs de matériaux fins. Une zone humide devrait se créer en lieu et place de l'étang. Elle devra être préservée.

Les déchets de béton seront évacués par l'entreprise de travaux vers un site de concassage et/ou de recyclage des matériaux inertes.

Afin d'assurer le suivi des différentes phases d'intervention, la DDT devra être informée au fur et à mesure de l'avancement des différentes phases de l'opération.

Article 3 : Délai de réalisation

Les travaux d'effacement du plan d'eau devront être réalisés dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Contrôle des travaux

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès au service chargé de la police de l'eau (DDT – SPREN, CS 60616, Cité Administrative, Bâtiment B, Boulevard George Sand, 36020 Châteauroux cedex, Téléphone : 02 54 53 26 58, mail : ddt-spren@indre.gouv.fr) ainsi que le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (Cité Administrative, Bâtiment K, 36000 Châteauroux, Téléphone : 02 54 29 38 75, mail : sd36@afbiodiversité.fr). Ceux-ci seront avisés du démarrage et de la fin des travaux.

Il en sera de même en cas d'incident durant les travaux.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Jean-Claude CHEVASSUS, Madame MECHIN Michelle, Madame BILLARD Pascale sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et L.216-7 du même code.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois. Il n'a pas d'effet suspensif.

Article 7 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information à la commune de SAZERAY et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Préfet de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Maire de SAZERAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON



Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

36-2018-09-06-001

Arrêté DSDEN portant sur les mesures d'ajustement de la
rentrée de septembre 2018

Arrêté DSDEN portant sur les mesures d'ajustement de la rentrée 2018

Châteauroux, le 06 septembre 2018

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre

VU le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 04 septembre 2018 ;

ARRETE

Article Premier

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2018/2019, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des ouvertures de classes** dans l'enseignement maternel :

| Commune – École | Postes affectés | Observations |
|--|-----------------|---|
| - Chabris , école maternelle Les Primevères | 1 | Classe maternelle (attribution d'une décharge de direction de 0,25) |
| - Châteauroux , école maternelle Buffon | 1 | Classe maternelle fermeture conditionnelle non confirmée (cf : article onzième de l'arrêté départemental n°A01 / 2018 / DEMC / MOYENS ÉCOLES du 12 mars 2018) |
| - St-Genou , école primaire F. Rabelais | 1 | Classe maternelle (attribution d'une décharge de direction de 0,25) |

Article Deuxième

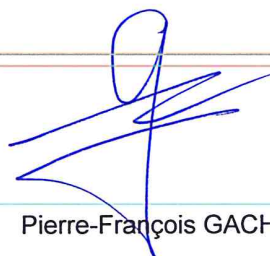
Sont confirmés, dans le département de l'Indre, à compter de l'année scolaire 2018/2019, **les retraits** des postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, qui ont fait l'objet d'une fermeture conditionnelle au titre de l'année scolaire 2018/2019 (cf : article onzième de l'arrêté départemental n°A01 / 2018 / DEMC / MOYENS ÉCOLES du 12 mars 2018) :

| Commune – École | Postes confirmés en retrait | Observations |
|---|-----------------------------|--------------------|
| - Le Blanc , école élémentaire J. Ferry | 1 | Classe élémentaire |
| - La Châtre , école maternelle G. Flaubert | 1 | Classe maternelle |

Article Troisième

Sont transformés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2018/2019, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

| Commune – École | Postes transformés | Observations |
|---|--------------------|---|
| - Brion , école élémentaire (RPI Brion / La Champenoise / St-Aoustrille / St-Valentin) | 1 | Transformation d'un poste d'enseignant en élémentaire en un poste d'enseignant en maternelle : l'école de Brion devient une école primaire avec 1 classe maternelle et 1 classe élémentaire |
| - Reuilly , école primaire | 1 | Transformation d'un poste d'enseignant en élémentaire en un poste d'enseignant en maternelle : l'école primaire de Reuilly devient une école maternelle avec 3 classes maternelles |



Pierre-François GACHET

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-09-01-008

Arrêté de délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée par M. Pascal
MOINARD, comptable responsable du SIP-SIE du

*Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par M.
Pascal MOINARD, comptable responsable du SIP-SIE du BLANC*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE du Blanc (36300)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ARNAULT Alexandra, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE du Blanc, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GRUCHET Dominique | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € | - | - |
| PEROT Philippe | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € | - | - |
| MOREAU Christine | Contrôleuse | 10 000 € | 5 000 € | - | - |
| PLANTUREUX Eveline | Contrôleuse Pale | 10 000 € | 5 000 € | - | - |
| LABAYE Françoise | Contrôleuse | 10 000 € | 5 000 € | - | - |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| RIVIERE Stéphane | Contrôleur | 5 000 € | 6 mois | 5 000 euros |
| COUSIN Anne Sophie | Agente Admin Pale | 1 000 € | 3 mois | 2 000 euros |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| RIVIERE Stéphane | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| CHAZOTTES Anne | Contrôleuse Pale | 10 000 € | 5 000 € |
| BAILLY Martine | Contrôleuse Pale | 10 000 € | 5 000 € |
| PEROT Nathalie | Agente Adm Pale | 2 000 € | - |
| GRELLIER Martine | Agente Adm Pale | 2 000 € | - |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Le Blanc, le 1^{er} septembre 2018
Le comptable, responsable du SIP-SIE du Blanc,

Pascal MOINARD



Préfecture de l'Indre

36-2018-09-17-003

Arrêté n° 18-45 donnant délégation de signature à M.
Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de
sécurité ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 18 - 45

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse » jusqu'au 16 septembre 2018 puis, à compter du 17 septembre 2018, à Emmanuel RATEL qui lui succède en qualité de chef de la section « transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL puis à Emmanuel. RATEL à compter du 17 septembre 2018 est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux (à compter du 10 septembre 2018) et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :
Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef de bureau pour toutes les pièces susvisées,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjointe au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,

- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAULLE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.
- Didier Caro et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donné à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l’approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d’entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d’absence ou d’empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d’absence ainsi que les correspondances courantes, à l’exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l’exception des dépenses exceptionnelles ou d’investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l’expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d’absence ou d’empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif. respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l’atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l’atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l’atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l’atelier automobile de Saran,
- ❖ Yvon LE RU, chef de l’atelier automobile de Brest, pour :
 - dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l’engagement juridique auprès du bureau zonal de l’exécution des dépenses et des recettes,
 - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d’absence ou d’empêchement du chef d’atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM,

Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS , François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef

de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-40 du 15 juin 2018 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **17 SEP. 2018**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

Préfecture de l'Indre -

36-2018-09-13-003

Arreté CDAC 16102018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ du 13 SEP. 2018

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
chargée de statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial
dans la commune de La Châtre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-2, R751-1 à R751-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu la demande de permis de construire n° PC0360461850004 présentée par la société par actions simplifiée (SAS) Fadette déposée le 30 Janvier 2018 auprès de la ville de La Châtre et transmis les 5 février 2018, 11 juillet 2018 et 13 septembre 2018 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre, en vue de la création d'un ensemble commercial par création de 7 cellules dont une alimentaire située dans la commune de La Châtre, d'une surface de vente de 5 037 m² ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Indre;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°2018-03 susvisée de la SAS FADETTE se compose des membres suivants :

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Afif LAZRAK

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande d'extension
du magasin sous l'enseigne « Ciel Bleu » dans la commune de La Châtre

Préfecture de l'Indre -

36-2018-09-14-001

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant
enregistrement à la Fédération Française de Tir pour
l'aménagement d'un bâtiment existant de stockage de
cartouches sur le site du Centre National de Tir Sportif
situé sur la commune de Déols



PRÉFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° **DU 14 SEP. 2018**
**portant enregistrement à la Fédération Française de Tir pour l'aménagement d'un bâtiment
existant de stockage de cartouches sur le site du Centre National de Tir Sportif
situé sur la commune de Déols**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 13 novembre 2017, et complétée en dernier lieu le 19 avril 2018, par la Fédération Française de Tir (FFTir) dont le siège social est situé 38, rue BRUNEL - 75 017 PARIS pour l'enregistrement d'une installation de stockage de munitions (cartouches) (rubrique n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Déols ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-13-002 du 13 juin 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 9 juillet et le 3 août 2018 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 6 juin et le 13 août 2018 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Déols sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 6 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à des activités de stockage ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec l'affectation des sols ainsi que les plans et programmes concernés ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu environnant du site ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉ

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation de la Fédération Française de Tir (FFTir), représentée par M. Philippe CROCHARD, Président de la Fédération Française de Tir (FFTir) et dont le siège social est situé 38, rue BRUNEL - 75 017 PARIS faisant l'objet de la demande susvisée du 13 novembre 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Déols, 1 Cité des Jardins, au droit de la parcelle cadastrée section AT N° 89 de la commune de Déols. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume | Unité du volume |
|----------|--------|--------|---|--------------------------|--|------------------------------|------------------|--------|-----------------|
| 4220 | 2 | E | <p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg. 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg. 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation. 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas.</p> | Dépôt | Masse équivalente totale de matière active susceptible d'être présente | > 100 Kg mais < 500 Kg | Kg | 490 | Kg |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelle |
|---------|------------------|
| Déols | section AT N° 89 |

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 novembre 2017 complétée en dernier lieu le 19 avril 2018.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 29 juillet 2010 relatifs aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de stockage.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 29 juillet 2010 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 2.3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État : www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications – Recueil des Actes Administratifs » ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Déols pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse www.indre.gouv.fr à la rubrique « Politiques Publiques – Environnement – I.C.P.E – Dossiers d'enregistrement ICPE » pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du Code de l'Environnement ;
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre.

Article 2.4 : Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :


1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Déols, les Officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.



Seymour MORSY

